



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5761

Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Date de dépôt : 24-08-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-08-2007	Déposé	5761/00	<u>7</u>
18-10-2007	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Ecole (18.10.2007)	5761/01	<u>28</u>
07-11-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Ecole (7.11.2007)	5761/02	<u>31</u>
15-11-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés (15.11.2007)	5761/03	<u>36</u>
19-12-2007	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Ecole (19.12.2007)	5761/04	<u>39</u>
29-01-2008	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5761/05	<u>44</u>
12-03-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5761/06	<u>52</u>
22-04-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5761/07	<u>69</u>
28-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5761/08	<u>74</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5761/09	<u>97</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°68 en page 942	5761	<u>100</u>

Résumé

N° 5761

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur

* * *

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi fut déposé le 24 août 2007 par Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 26 septembre 2007 par la désignation d'un rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich et une première présentation du texte du projet de loi.

Le 8 octobre 2007 a eu lieu une entrevue avec les représentants du projet « Eis Schoul » sur le concept pédagogique et l'organisation de la nouvelle école.

Le premier avis du Conseil d'Etat date du 29 janvier 2008. Après l'avoir analysé le 14 février 2008 et le 27 février 2008, la commission parlementaire a également examiné une série d'amendements émis par le groupe parlementaire « Déi Gréng ».

La commission parlementaire a ensuite réagi à l'avis du Conseil d'Etat par le biais d'une série d'amendements en date du 12 mars 2008. L'avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 22 avril 2008. Le rapport fut adopté le 28 avril 2008.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Historique

On peut difficilement ignorer aujourd'hui que l'école luxembourgeoise se doit d'attaquer les chantiers suivants: intégrer tous les enfants, gérer l'hétérogénéité, différencier les apprentissages, impliquer les enfants comme auteurs de leurs apprentissages, aborder autrement le plurilinguisme, repenser les formes d'évaluation, améliorer l'accompagnement péri- et parascolaire des enfants, mieux informer et impliquer les parents, rallier l'ensemble du corps enseignant d'une école à un projet pédagogique précis, favoriser le travail d'une équipe multiprofessionnelle etc.

L'initiative de créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive remonte à une initiative du Groupe Luxembourgeois d'Education Nouvelle (GLEN), fondé en décembre 2004. Dès septembre 2006 un groupe de travail, mis en place par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sein du Ministère a élaboré le concept d'une école qui fonctionne suivant le principe de la

pédagogie inclusive et a défini comment et dans quelle mesure tous les actrices et acteurs interviennent à cette école.

La nouvelle école de recherche « Eis Schoul » ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2008-2009. Implantée à Luxembourg-Kirchberg, elle sera organisée en journée continue intégrée et accueillera des enfants de l'éducation précoce à la 6^e année d'études primaires.

2. Réalisation des objectifs

Pour réaliser ses objectifs, «Eis Schoul» repose sur la pédagogie inclusive et la recherche.

- La communauté scolaire est composée de manière représentative par rapport à la population scolaire du pays. Elle se propose également d'accueillir au moins 10 % d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).
- «Eis Schoul» est organisée en journée continue.
- L'éducation et l'enseignement se font en groupes multi-âges. Les enfants seront répartis en 3 groupes d'âge: 3 à 5 ans, 6 à 8 ans et 9 à 11 ans.
- L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle.
- «Eis Schoul» accorde une très grande importance à l'implication des parents.
- «Eis Schoul» prépare à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les langues d'enseignement sont comme dans toutes les écoles primaires, l'allemand et le français. La langue luxembourgeoise reste la langue clé de l'intégration culturelle. Toutefois, pour que les élèves ne vivent pas leur scolarisation comme une rupture avec leurs langues d'origine, il doit y avoir une place pour leurs langues à l'école.

«Eis Schoul» met en pratique de nouvelles formes d'évaluation. Les membres de l'équipe multiprofessionnelle prennent en compte l'état de développement actuel de chaque élève et font alliance avec lui pour l'aider à se dépasser. Ils aident l'enfant à prendre conscience de ses compétences et capacités actuelles et l'accompagnent vers son développement prochain.

3. La coopération avec le monde universitaire

La coopération avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg, porte sur la qualité de l'enseignement, la recherche sur «Eis Schoul», le développement professionnel continu de l'équipe multiprofessionnelle, la publication et diffusion des résultats et assure le développement durable de «Eis Schoul». Notamment, dans le plan quadriennal de l'Université du Luxembourg de 2006, l'évaluation des apprentissages dans un contexte multilingue est placée parmi les éléments hautement prioritaires.

Pour une meilleure articulation entre la théorie et la pratique, il est prévu que tous les intervenantes et intervenants de «Eis Schoul» fassent un travail de recherche et que les membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire interviennent dans les activités pédagogiques à «Eis Schoul», le tout dans une démarche de recherche-action.

5761/00

N° 5761

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

(Dépôt: le 24.8.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Fiche financière	12
5) Commentaire des articles	13
6) Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Ecole.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

Cabasson, le 1er août 2007

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis une dizaine d'années, un consensus grandissant s'est dégagé, dans le monde politique et dans de grandes parties de la société civile, autour des défis du système scolaire luxembourgeois. Les forces et les faiblesses du système sont apparues aux yeux de l'opinion publique entière à la suite des études PISA de 2000 et 2003¹. Personne ou presque n'ose nier aujourd'hui que l'école luxembourgeoise se doit d'attaquer les chantiers suivants: intégrer tous les enfants, gérer l'hétérogénéité, différencier les apprentissages, impliquer les enfants comme auteurs de leurs apprentissages, aborder autrement le plurilinguisme, repenser les formes d'évaluation, améliorer l'accompagnement péri- et parascolaire des enfants, mieux informer et impliquer les parents, rallier l'ensemble du corps enseignant d'une école à un projet pédagogique précis, favoriser le travail d'une équipe multiprofessionnelle etc.²

Le projet de la création d'une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive remonte à une initiative du Groupe Luxembourgeois d'Education Nouvelle (GLEN), fondé en décembre 2004. Ce groupe rassemble des enseignantes et des enseignants, des éducatrices et éducateurs, des psychologues, des chercheurs et des chercheurs, des étudiantes et des étudiants et des parents qui partent du postulat d'éducabilité:

Tous les êtres humains sont capables d'apprendre si le désir d'apprendre est cultivé, préservé, relancé.

Par conséquent, ils refusent de considérer l'échec scolaire et l'exclusion sociale comme incontournables.

Dès septembre 2006 une mission d'un groupe de travail, mis en place par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sein du Ministère et rassemblant des membres de la future équipe multiprofessionnelle et des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg, a consisté à élaborer le concept d'une école qui fonctionne suivant le principe de la pédagogie inclusive et à définir comment et dans quelle mesure tous les acteurs et actrices interviennent à cette école.

Un projet pédagogique commun et coopératif

Il s'agit de créer une école primaire de recherche, publique, dénommée ci-après „l'Ecole“ qui se fonde sur les principes de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturels, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur. L'Ecole se donne les moyens pour développer de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement, d'évaluation et de vie commune et n'a donc pas besoin de recourir à des structures d'aide spéciales extérieures à l'Ecole.

Le développement de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation se fait dans le cadre d'une collaboration de l'Ecole avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg.

Des rencontres, synergies et concertations sont organisées avec tous les acteurs et actrices du monde de l'éducation et de la formation au Luxembourg. De cette façon, le système scolaire luxembourgeois peut bénéficier des expériences faites au sein de l'Ecole à long terme.

L'Ecole se donne une identité reposant sur les principes de la pédagogie inclusive auxquels tout le personnel de l'Ecole, les élèves et leurs parents adhèrent. La pédagogie inclusive part „du principe

1 MEN. (2002). *PISA 2000: comparaison internationale des compétences des élèves. Rapport national Luxembourg*. Luxembourg: MEN; MEN. (2004). *PISA 2003. Comparaison internationale des compétences des élèves. Rapport national Luxembourg*. Luxembourg: MEN.

2 Cf. e. a. MEN. (1991). *Demain l'école. Le système éducatif luxembourgeois face au changement*. Luxembourg: Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.; Courrier de l'Education Nationale (1998). *Innovation et recherche pédagogiques. Pour une école de la réussite: actes du colloque interrégional organisé par le Collège des Inspecteurs de l'enseignement primaire en coopération avec le SCRIPT les 9 et 10 octobre 1997 à Bertrange, Maison Schauwenbourg et Centre Atert*. Luxembourg: SCRIPT.; *Démarche proposée pour la mise en œuvre de projets d'innovation dans les écoles primaires et les jardins d'enfants: Document du mois de septembre 2000.*; *Publications du Réseau d'Echange de Pratiques depuis 1999*; MENFP. (2005). *Courrier de l'Education Nationale. No spécial: Les orientations pour la formation des instituteurs et institutrices*. Luxembourg: MENFP.; Conseil de l'Europe. (2005-2006). *Profil de la politique linguistique éducative: Grand-Duché de Luxembourg*. Strasbourg: Division des Politiques Linguistiques/Luxembourg: MENFP; enfin premières conclusions du projet de recherche „La place de l'Ecole dans la société luxembourgeoise de demain“ réalisé à l'Université du Luxembourg et subventionné par le Fonds national de la recherche.

fondamental que tous les élèves d'une communauté doivent apprendre ensemble, dans la mesure du possible, quels que soient leurs handicaps et leurs difficultés". Les écoles qui adoptent une telle pédagogie „doivent reconnaître et prendre en compte la diversité des besoins de leurs élèves, s'adapter à des styles et à des rythmes d'apprentissage différents et assurer une éducation de qualité grâce à des plans d'études, une organisation scolaire et une utilisation des ressources adaptés ainsi qu'à un partenariat avec la communauté".³ Les conditions de réussite et les formes de coopération nécessaire sont négociées entre tous les intervenants et intervenantes, le personnel administratif et technique, les élèves et les parents.

Les groupes d'élèves sont accompagnés par une équipe multiprofessionnelle composée entre autres d'institutrices et d'instituteurs, d'éducatrices graduées et d'éducateurs gradués, d'éducatrices et d'éducateurs, d'une ou d'un psychologue et d'une ou d'un pédagogue curatif(ve). L'équipe multiprofessionnelle assure l'encadrement psychopédagogique de tous ses élèves.

La collaboration de tous les membres de l'équipe multiprofessionnelle assure la continuité dans l'approche pédagogique pour les enfants de 3 jusqu'à 12 ans.

Vivre et apprendre ensemble

L'équipe multiprofessionnelle et les élèves vivent et apprennent ensemble pendant au moins 7 heures et demie par jour. Un présentiel largement supérieur aux heures de cours effectives à effectuer s'avère donc nécessaire en fonction des multiples missions et rôles pédagogiques des membres de l'équipe. Ce présentiel est fixé à au moins 30 heures par semaine.

L'École reconnaît et prend en compte la diversité des besoins de ses élèves et s'adapte à des styles et à des rythmes d'apprentissage différents. Ainsi, l'horaire ne fonctionne pas au rythme de leçons de 50 minutes ou de matières segmentées. Trois séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe sont prévues par journée scolaire. Elles sont comprises entre 8 heures et 15 heures 30. L'accent particulier mis sur le travail en projets à thème facilite une démarche interdisciplinaire, où les différentes disciplines scolaires et les multiples compétences et savoirs – cognitifs, affectifs, sociaux, créatifs, corporels – trouvent leur place.

La dimension relationnelle est d'une importance primordiale dans la pédagogie inclusive. Elle doit favoriser une atmosphère dans laquelle tous les actrices et acteurs entretiennent de très bonnes relations. Elle considère que l'élève est expert dans ce sens qu'il peut dire comment il vit les situations d'apprentissage et qu'il peut contribuer à les faire évoluer.⁴ Il est à noter que les membres de l'équipe multiprofessionnelle sont bien sûr les seuls responsables des apprentissages. Ils restent souverains dans leurs décisions d'organisation de la classe. Les enfants doivent se sentir protégés par une autorité reconnue.

L'École se veut un lieu de vie et d'expériences vécues. Tout ceci présuppose évidemment de l'espace et du temps pour s'exercer en pleine autonomie tout en étant guidé et accompagné dans ses apprentissages. „So viel Lernen aus Erfahrung wie möglich, so wenig Belehrung wie nötig.“ L'École offrira dans ce sens de multiples possibilités d'apprentissage et sera équipée d'un grand choix de matériel didactique, littéraire, mathématique et scientifique. L'École se conçoit comme une institution ouverte sur le monde qui l'entoure et intègre son environnement, la nature, la commune, la région comme autant d'opportunités d'apprentissage dans son travail quotidien. Les productions des enfants (p. ex.: textes, illustrations, pièces de théâtre, affiches) donnent lieu à des expositions ou des représentations ouvertes à un plus grand public. De telles pratiques nécessitent évidemment une grande rigueur dans la planification et la mise en place du dispositif d'apprentissage.

L'École constitue une micro-société (polis), où tous les acteurs pourront apprendre et vivre la démocratie. Les élèves formeront un parlement d'élèves et participeront à la gestion de l'École. Une charte de l'École sera élaborée avec tous les membres faisant partie de la communauté scolaire: parents, élèves, personnel. En vue de vivre et d'apprendre la démocratie à l'école, il convient d'instaurer dans les écoles la démocratie en action, par une éducation sociale quotidienne, par un apprentissage en pro-

3 UNESCO (1994). Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux. Retrieved November 29th , 2006, from <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000984/098427fo.pdf>

4 University of Cambridge. Faculty of Education. The ESCR Network Project Consulting Pupils about Teaching and Learning. Retrieved October 27th , 2006, from <http://www.consultingpupils.co.uk/>; Laging, R. (Hg.). 2003. *Altersgemischtes Lernen in der Schule*. Hohengehren: Schneider Verlag.

jets à l'extérieur de l'école dans les domaines politique, histoire, écologie, social et par la cogestion des écoles par le personnel, les parents et les élèves. La démocratie à l'école, c'est donner l'occasion à tous les membres de la communauté scolaire de faire l'expérience que leur voix, leurs projets et leurs actions comptent.

L'Ecole considère l'hétérogénéité des enfants comme une richesse. Elle accepte pleinement la pluralité des individus en faisant de la différenciation et de la coopération les principes didactiques de base. La recherche en neurosciences a montré qu'il existe des différences majeures dans le niveau de compétences chez des enfants de même âge. Seulement un enseignement individualisé et différencié, qui diversifie les activités scolaires en les adaptant à chaque enfant, est capable de respecter les rythmes, les styles, les chemins, les contextes d'apprentissage individuels très divergents des élèves et de tenir ainsi compte de leurs multiples capacités et besoins. En même temps, l'enseignement de l'Ecole favorisera pendant l'apprentissage le va-et-vient entre individu et groupe, la coopération entre pairs et la recherche en groupes solidaires. „On apprend pour soi-même, par soi-même, mais pas tout seul.“⁵

Pour relever le défi de la différenciation, l'enseignement de l'Ecole se fera en groupes d'élèves de différentes classes d'âge⁶. Les expériences menées dans les écoles nouvelles („reformpädagogisch engagierte Schulen“) ont montré que la composition de tels groupes multiâges comportent bon nombre d'avantages: Les élèves apprennent – comme dans le contexte familial – à assumer de plus en plus de responsabilités vis-à-vis de leurs pairs et apprennent les uns des autres.⁷ L'élève plus âgé ou plus compétent dans un domaine ou une branche peut aider l'élève qui n'arrive pas à se débrouiller tout seul et consolider en même temps ses propres savoirs et savoir-faire.

L'Ecole conçoit la diversité linguistique et culturelle des élèves comme une chance pour multiplier les connaissances et les expériences. Les langues d'enseignement sont comme dans toutes les écoles primaires, l'allemand et le français. La langue luxembourgeoise reste la langue clé de l'intégration culturelle. Toutefois, pour que les élèves ne vivent pas leur scolarisation comme une rupture avec leurs langues d'origine, il doit y avoir une place pour leurs langues à l'école. La langue maternelle est aujourd'hui non seulement reconnue comme tremplin indispensable pour apprendre une langue seconde, mais elle est valorisée en soi dans une optique de partage des connaissances. Il s'agit donc d'utiliser et de valoriser les langues maternelles de l'enfant dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation. En didactique des langues, une démarche interculturelle sera adoptée visant à créer des liens: à construire des ponts entre les langues de l'école et les langues des enfants (langues familiales, capacités communicatives et expressives), à aménager des espaces où les langues officiellement enseignées à l'école (luxembourgeois, allemand, français) se rencontrent; à décloisonner l'apprentissage des langues et celui d'autres disciplines scolaires.

La création de situations de communication authentiques dans et en dehors de l'Ecole est un objectif didactique primordial. En effet, l'apprentissage d'une langue étrangère vit par et pour l'action communicative (orale et écrite). Il importe de stimuler la réflexion, à mener ensemble avec les enfants, des réflexions sur le fonctionnement des langues et de la communication et sur les comparaisons entre les différentes langues chez les élèves. Ce travail de découverte, d'observation et de communication va de pair avec l'accent mis sur les productions écrites libres et la publication des travaux réalisés par les enfants.

De même, la communication orale ne s'effectue jamais seulement par un enchaînement de signes linguistiques, mais comporte toujours une voix, une expression corporelle et mimique, un regard qui sont également porteurs de sens. En effet, l'être humain a de nombreux moyens d'expression. Tous ces langages doivent être pris en considération par l'école, car ils peuvent stimuler des processus d'apprentissages et contribuer à un renforcement des compétences sociales et communicatives. Le théâtre, la danse, la musique, la peinture, l'écriture, le sport et d'autres formes d'expression corporelle et esthétique appartiennent donc à l'inventaire didactique quotidien de l'Ecole.

5 Groupe Belge d'Education Nouvelle. (1995). *Pratiques d'éducation nouvelle*. Huy: L'arc en ciel.

6 Valsiner, J. (2000). *Culture and human development*. London: Sage.

7 Ron Buston. (1977) Family grouping: A structural innovation in elementary schools, *Interchange. Humanities, Social Sciences and Law*, 8, 1-2, 143-150; Autorenteam Laborschule. (2005) *So funktioniert die Offene Schuleingangsstufe. Das Beispiel der Laborschule Bielefeld*. Mülheim: Verlag an der Ruhr; Höhmann, K. (Hrsg.) (2005). *Begabungsförderung in heterogenen Lerngruppen*. Dortmund: IFS Verlag.

De nouvelles formes d'évaluation

L'Ecole met en pratique de nouvelles formes d'évaluation tout en restant en accord avec les tâches d'instruction et d'enseignement, d'éducation et de socialisation relevées par le Plan d'études de l'enseignement primaire⁸ et les plans-cadres de l'éducation précoce et préscolaire.

L'évaluation tient compte des processus d'apprentissage et de développement individuels de l'enfant, de la dimension sociale de l'apprentissage et des principes de l'encouragement et de l'appui.⁹ L'évaluation individuelle est le critère majeur de l'efficacité des activités scolaires. Elle n'est pas conçue pour mettre chaque élève en concurrence avec les autres mais pour lui permettre de se donner des défis, de les surmonter et de faire progresser l'enfant dans toute sa personnalité.

Les membres de l'équipe multiprofessionnelle prennent en compte l'état de développement actuel de chaque élève et font alliance avec lui pour l'aider à se dépasser.¹⁰ Ils aident l'enfant à prendre conscience de ses compétences et capacités actuelles et l'accompagnent vers son développement prochain.

Dans ce but, „l'exigence de qualité dans l'exécution du travail doit traverser l'ensemble des activités scolaires. Elle doit être intégrée par chacun comme un moyen de dépassement et d'accès au plein épanouissement de soi.“¹¹ Dans un tel dispositif, le redoublement ne trouve plus sa place.¹² Les élèves poursuivent donc leur parcours scolaire non selon leurs niveaux de performances, mais selon leur âge. A 12 ans, les élèves sont orientés dans les différents ordres de l'enseignement secondaire.

Il est impératif de se doter dans ce cadre d'autres outils. Ces outils sont rassemblés dans un portfolio: rapport du progrès d'apprentissage („Lernentwicklungsbericht“), bilan semestriel, auto-évaluation à l'aide d'un journal de bord de l'élève, entretiens d'évaluation avec parents et élèves, travail de fin d'études primaires¹³. Le portfolio permet de quitter le jugement pour inscrire l'évaluation dans un dispositif de formation.

La présentation du travail de fin d'études primaires occupe une part importante dans l'évaluation puisqu'elle permet de montrer que l'élève a développé, par ses activités de recherche personnelle et par la matérialisation sous forme de produit, les compétences dont il aura besoin pour aborder ses études postprimaires. Le travail de fin d'études primaires constitue à cette fin un aboutissement et en même temps une ouverture pour chaque enfant censé le réaliser durant sa dernière année à l'Ecole avant de rentrer dans le secondaire. Ce travail de recherche et de réalisation permet à l'enfant de monter un projet personnel durant lequel il développe aussi toute une panoplie de compétences différentes.

L'Ecole veut mieux informer et impliquer les parents. Les parents, tuteurs et tutrices, le cas échéant les grands-parents ou toute autre personne ayant des responsabilités envers l'enfant ne sont pas seulement informés régulièrement, mais sont des membres à part entière de la communauté scolaire. Régulièrement, les parents sont invités à des présentations des travaux réalisés par leurs enfants et les autres élèves. Les parents sont des experts à bien des égards. Ils sont donc les bienvenus dans les classes pour voir comment les enfants apprennent, pour apprendre avec eux, pour aider dans certaines activités, pour présenter ou expliquer des choses qu'ils connaissent ou savent faire.

Il importe également de chercher avec les parents des solutions lorsque des obstacles s'opposent à l'apprentissage et à l'épanouissement de l'enfant. Seule l'implication des parents dans l'analyse circonstanciée de la situation permettra de dégager des pistes ou des solutions efficaces.

8 MEN. (1989). *Plan d'études. Version provisoire*. Luxembourg.

9 Bartnitzky, H. & Christiani, R. (1994). *Zeugnisschreiben in der Grundschule*. Dieck: Heinsberg.; Döpp, W., Groeben, A. v. d. & Thurn, S. (2002). *Lernberichte statt Zensuren. Erfahrungen von Schülern, Lehrern und Eltern*. Bad Heilbrunn: Klinkhardt.

10 Vygotsky, L. S. (1934, trad. 1978). *Pensée et langage*. Paris: La Dispute.

11 Meirieu, P. (2004). *Faire l'école, faire la classe*. Issy-les-Moulineaux: ESF éditeur.

12 Paul, J.-J. (1996). *Le redoublement: Pour ou contre*. Paris: ESF éditeur.; Crahay, M. (1996). *Peut-on lutter contre l'échec scolaire?*. Bruxelles: De Boeck.; Crahay, M. (2000). *L'école peut-elle être juste et efficace? De l'égalité des chances à l'égalité des acquis*. Bruxelles: De Boeck, coll. „Pédagogies en développement“.

13 La méthode du chef-d'œuvre est utilisée depuis une dizaine d'années dans l'école communale „Maison des Enfants“ à Buzet ainsi qu'à l'école communale de Saint-Gérard (près de Namur, en Belgique). Il s'agit d'un exposé interactif de fin d'études primaires, où l'élève montre par ses recherches et sa présentation devant les autres élèves de l'école et devant les parents qu'il a acquis les compétences nécessaires pour aborder ses études secondaires: Guillaume, L. (2001). *Exposés interactifs des élèves. Pourquoi? Comment? Chercheurs solidaires et maîtres de conférence entre 9 et 12 ans*. Bruxelles: Editions Labor.

La coopération avec le monde universitaire

La coopération avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg, porte sur la qualité de l'enseignement, la recherche sur l'Ecole, le développement professionnel continu de l'équipe multiprofessionnelle, la publication et diffusion des résultats et assure le développement durable de l'Ecole. Notamment, dans le plan quadriennal de l'Université du Luxembourg de 2006, l'évaluation des apprentissages dans un contexte multilingue est placée parmi les éléments hautement prioritaires.

Pour une meilleure articulation entre la théorie et la pratique, il est prévu que tous les intervenantes et intervenants de l'Ecole fassent un travail de recherche et que les membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire interviennent dans les activités pédagogiques à l'Ecole, le tout dans une démarche de recherche-action.

La mise en place d'une pratique scientifique nécessite une collaboration entre praticiennes et praticiens et expertes et experts en méthodologie de recherche, dans le but d'assurer la balance entre innovation vraie et transférabilité dans le système scolaire.¹⁴ Dans ce cadre, il est indispensable de développer un réseau d'échange avec tous les acteurs intéressés de l'éducation et de l'enseignement. De cette façon, les concepts et méthodes développés par l'Ecole et validés scientifiquement à travers la recherche, pourront être démultipliés, et chaque acteur pourra les adapter à son contexte.

La recherche fait partie intégrante de la tâche des membres de l'équipe multiprofessionnelle qui ont également la possibilité de participer à des formations et stages nationaux et internationaux.

Un conseil scientifique, composé de représentantes et de représentants de l'Ecole, de l'institution universitaire, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et, dans un souci de transparence, du comité des parents coordonne et avise les projets de recherche.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe par des experts d'universités étrangères.

Le fonctionnement de l'Ecole fera en outre l'objet d'un accompagnement du processus de développement institutionnel scolaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socio-culturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

¹⁴ Altrichter, H. & Posch, P. (2006). *Lehrerinnen und Lehrer erforschen ihren Unterricht*. Bad Heilbrunn: Klinkhardt.; Roth, W. M. & Tobin, K. (2002). *At the Elbow of Another. Learning to Teach by Coteaching*. New York: Peter Lang.; Waterman, R., Thurn, S. et al. (Hg.) (2005). *Die Laborschule im Spiegel ihrer Pisa-Ergebnisse. Pädagogisch-didaktische Konzepte und die empirische Evaluation reformpädagogischer Praxis*. Weinheim (München: Juvanta Verlag.; Wissenschaftliche Einrichtung Laborschule. (2005). *Bericht über das Arbeitskonzept und über die Tätigkeiten der Jahre 1999-2005 vorgelegt anlässlich der vom Rektorat der Universität beschlossenen Peer-Review-Evaluation*. Bielefeld.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collège échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

Par dérogation à l'article 3 de la même loi, l'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18 (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1 et avec l'accord du ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;

- e) le domaine „arts“ qui comprend l’expression créatrice, l’éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l’éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l’éducation morale et sociale ou l’instruction religieuse et morale.

Par dérogation à l’article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire, l’Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d’instruction.

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l’élève et rend compte de son parcours d’apprentissage. L’équipe multiprofessionnelle y réunit avec l’élève les documents représentatifs des travaux qu’il réalise;
- b) un journal de bord où l’élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d’outil d’auto-évaluation à l’élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l’équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l’élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d’apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d’études primaires.

Le portfolio est présenté lors d’un entretien avec les parents et l’élève chaque fois qu’un bilan est établi.

Art. 8. A l’âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l’ordre d’enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l’équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d’orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l’enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d’études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d’orientation de l’élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d’admission à une classe de septième de l’enseignement secondaire technique ou à la classe d’orientation de l’enseignement secondaire sont applicables.

Art. 9. L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’éducation/enseignement et de l’encadrement éducatif des élèves par l’équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d’élèves est placé sous la responsabilité d’un sous-groupe de l’équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l’équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l’enseignement, son organisation et l’encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l’équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d’évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d’un ou des membres de l’équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;
- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l’organisation de l’encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d’enseignement;

- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, points (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1 intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de deux ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1 concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus sous (1), (2), (3) a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole ou qui quittent leur poste auprès de l'Ecole pour occuper un poste auprès d'une commune.

(9) Le ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le fonctionnaire de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ministre. Le ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du ... décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. La loi du ... décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 est complétée comme suit:

(1) par la nouvelle section ci-après:

Section 11.2 ... „Ecole primaire de recherche“	
Traitement des fonctionnaires	534.777 €
Indemnités des employés occupés à titre permanent	100 €
Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100 €
Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	62.133 €
Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100 €
Indemnités pour services extraordinaires	1.667 €
Indemnités pour services de tiers	12.000 €
Frais de route et de séjour	667 €
Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole	408.035 €

(2) par l'ajout à l'article 43, paragraphe II de la mention „Ecole primaire de recherche“.

Art. 21. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>
Frais de personnel	
- Fonctionnaires enseignants	817.326.- €
- Fonctionnaires administratifs	787.007.- €
- Employés à titre permanent	88.900.- €
- Employés à titre temporaire	100.- €
- Ouvriers à titre permanent	186.400.- €
- Ouvriers à titre provisoire	100.- €
- Indemnités d'habillement	2.235.- €
Total „Frais de personnel“:	1.882.068.- €
Indemnités	
- Pour services extraordinaires	5.000.- €
- Pour services de tiers	36.000.- €
- Pour frais de route, de séjour et de déménagement	2.000.- €
- Pour les jurys d'examens, commissions d'études et pour fournitures diverses	5.000.- €
Total „Indemnités“:	48.000.- €
Frais de fonctionnement	
- Dotation Services de l'Etat à gestion séparée	529.955.- €
Impact financier	2.460.023.- €

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article définit le statut de l'école à créer, à savoir une école publique qui sera placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. On se trouve donc dans un cadre différent de celui d'une école communale qui connaît une structure bicéphale de surveillance, à savoir d'un côté les autorités étatiques représentées par le ministre et l'inspecteur d'arrondissement et, d'un autre côté, les autorités communales.

En ce qui concerne le cadre législatif déterminant le fonctionnement de l'Ecole, l'article pose le principe que la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire restera applicable, à moins que la présente loi ne prévoie autre chose.

L'Ecole fonctionnera suivant le principe de la pédagogie inclusive.

La pédagogie inclusive préconise la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire, indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Elle part „du principe fondamental que tous les élèves d'une communauté doivent apprendre ensemble, dans la mesure du possible, quels que soient leurs handicaps et leurs difficultés“. Les écoles qui adoptent une telle pédagogie „doivent reconnaître et prendre en compte la diversité des besoins de leurs élèves, s'adapter à des styles et à des rythmes d'apprentissage différents et assurer une éducation de qualité grâce à des plans d'études, une organisation scolaire et une utilisation des ressources adaptés ainsi qu'à un partenariat avec la communauté“ (UNESCO, Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, 1994).

Par conséquent, l'Ecole accueille tous les enfants quelles que soient leurs caractéristiques particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre et quels que soient leurs besoins éducatifs spéciaux, leurs points forts et leurs difficultés. Elle conçoit la diversité comme une richesse, comme une ressource pour apprendre.

Une école inclusive est confrontée au défi „de mettre au point une pédagogie centrée sur l'enfant, capable d'éduquer tous les enfants, y compris ceux qui sont gravement défavorisés“ (UNESCO, 1994). La pédagogie et les programmes appliqués à l'Ecole sont conçus de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques et de besoins. Pour cette raison, l'Ecole n'a pas besoin, en principe, de recourir à des structures d'aide spéciales extérieures à l'Ecole, dont l'objectif est d'„intégrer“ un enfant à besoins éducatifs spéciaux dans un courant éducatif qui ne tient pas compte des besoins particuliers de tous et de chacun (Office des personnes handicapées du Québec, Précisions de l'Office des personnes handicapées du Québec sur le concept d'intégration sociale et les approches inclusives, 2006).

La communauté d'élèves de l'Ecole est représentative de la population scolaire luxembourgeoise dans la mesure où sa composition devrait refléter les chiffres officiels (STATEC, MEN) de la commune, respectivement du canton d'implantation de l'Ecole.

Les nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation sont mises en place en collaboration avec une institution universitaire. L'Ecole vise de préférence une collaboration avec la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'Université du Luxembourg.

Article 2.

L'Ecole constitue au sein de l'école publique une offre scolaire facultative destinée aux élèves et aux parents intéressés par ce projet pédagogique.

Le fait d'inscrire son enfant à l'Ecole devrait attester suffisamment la volonté des parents à adhérer au projet pédagogique.

L'Ecole est ouverte à des enfants qui ne sauraient être admis si on faisait une application stricte de la loi de 1912. Il est pourtant évident que les enfants habitant dans le ressort scolaire, voire dans la commune où sera localisée l'Ecole, doivent bénéficier d'une priorité.

Article 3.

En regroupant les élèves dans plusieurs groupes d'apprentissage, l'Ecole permet aux enfants – comme dans le contexte familial – d'apprendre à assumer de plus en plus de responsabilités vis-à-vis

de leurs pairs et d'apprendre les uns des autres. Un élève plus âgé ou plus compétent dans un domaine ou une matière peut aider un élève qui n'arrive pas à se débrouiller tout seul et consolider en même temps ses propres savoirs et savoir-faire. Les élèves de la même classe d'âge apprennent à se considérer plutôt comme partenaires au sein du même groupe d'apprenants. Au lieu de se voir en concurrence les uns par rapport aux autres, ils apprennent à relever des défis pour dépasser leurs propres limites tout en s'entraïdant.

Article 4.

Le déroulement de la journée scolaire est ritualisé du lundi au vendredi. Celle-ci commence par un accueil organisé, suivi de 3 séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe qui visent à développer, à travers des apprentissages inter- et transdisciplinaires, les dimensions langagière, logico-mathématique, spatiale, musicale, kinesthésique, interpersonnelle, intrapersonnelle de l'intelligence infantile. Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe alternent avec des plages de récréation et la prise en commun du repas à midi. La journée scolaire se termine par les activités complémentaires qui seront offertes aux enfants. La participation à ces activités reste évidemment facultative.

Article 5.

D'après la théorie des intelligences multiples, l'intelligence n'est pas une faculté unique générale, mesurable et comparable. Au contraire, chaque individu est doté d'intelligence langagière, logico-mathématique, spatiale, musicale, kinesthésique, interpersonnelle, intrapersonnelle ... „Il est essentiel de reconnaître et de cultiver tous les types d'intelligence humaine, ainsi que toutes leurs combinaisons. C'est par la combinaison de nos intelligences que nous différons tous les uns des autres. (...) Si nous réussissons à mobiliser tout l'éventail des capacités humaines, non seulement nous nous sentirons plus à l'aise et plus compétents, mais probablement aussi plus engagés, plus capables de nous lier avec le reste du monde et d'œuvrer pour le bien commun.“ (Gardner, H. (1993. trad. 2004) *Les intelligences multiples. La théorie qui bouleverse les idées reçues*. Paris: Retz; p. 34)

Comme le prévoit le Plan d'études, les enfants sont alphabétisés en allemand. Toutefois, si un enfant est prêt à être alphabétisé, mais ne parle ni ne comprend l'allemand, l'équipe multiprofessionnelle peut décider de l'alphabétiser en langue française s'il a des notions de français. L'équipe multiprofessionnelle peut également décider que l'enfant sera alphabétisé dans sa première langue ou dans une langue proche de celle-ci, à condition que cette langue utilise le système alphabétique latin. Dans ce cas, l'équipe multiprofessionnelle aurait recours à un agent externe servant de traducteur et de spécialiste pour la langue en question.

Article 6.

L'élève est au centre du processus d'apprentissage. Les disciplines constituent un moyen et non une fin, un outil dans la formation de l'élève. L'enseignement des disciplines est organisé en domaines de développement et d'apprentissage dans une optique interdisciplinaire, dans laquelle on propose des situations qui peuvent être approchées plus aisément à travers l'interaction de plusieurs disciplines.

La démarche interdisciplinaire adoptée dans le cadre de projets à thème situe l'apprentissage dans un contexte réel, familier à l'enfant, tout en mobilisant plusieurs intelligences à la fois. Les questions soulevées et les problèmes posés dans le cadre de projets à thème prennent tout leur sens à travers leur contextualisation. L'Ecole utilise à côté des manuels scolaires officiels d'autres manuels et matériaux pédagogiques afin de mieux mettre en pratique les principes de la pédagogie inclusive. Le développement de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage et la réalisation de travaux personnels de documentation des élèves présupposent l'utilisation d'une variété de manuels et de matériaux pédagogiques.

Article 7.

Le portfolio est un outil qualitatif pour documenter les productions et les progrès de l'élève. Il amène l'élève à avoir un regard réflexif sur ses produits, ses progrès et ses difficultés (démarche d'objectivation). Les élèves parviennent à mettre des mots sur leurs actes d'apprentissage. Une sélection de travaux permet d'effectuer une évaluation formative, c.-à-d. de repérer les points forts, des progrès et des lacunes. Les travaux sélectionnés peuvent être réutilisés pour une analyse de la période écoulée.

Le portfolio soutient l'enfant dans la prise de conscience de ses acquis qu'il peut partager avec l'équipe multiprofessionnelle et sa famille.

Le journal de bord constitue un outil qui aide l'élève à objectiver son vécu des apprentissages, c'est-à-dire qui amène l'enfant

1. à prendre conscience du degré de réussite de ses apprentissages,
2. à effectuer le bilan de ses actifs et passifs,
3. à se fixer de nouveaux objectifs et
4. à déterminer les moyens pour parvenir à ses fins.

Le travail de fin d'études primaires, préparé en cours d'année, constitue un exposé interactif où l'élève montre à ses pairs et à l'équipe multiprofessionnelle qu'il a acquis les compétences nécessaires pour aborder ses études postprimaires. Cet exposé combine des savoirs et savoir-faire en langues, mathématiques, histoire, géographie et sciences. Pour réaliser et présenter son travail de fin d'études, l'élève doit avoir développé un grand nombre de savoir-faire, comme: résumer des textes, trouver et comparer des informations, demander des renseignements à une personne-ressource, organiser une visite à l'extérieur de l'école, composer des textes et affiches autour d'un thème donné, communiquer oralement à un public des contenus d'une certaine complexité, interagir efficacement avec un public, se servir des nouveaux médias, mener des enquêtes et représenter les résultats sous forme de diagramme ...

Article 8.

La procédure de passage d'un élève de l'enseignement primaire vers l'enseignement postprimaire se différencie de la procédure d'orientation en vigueur non seulement au niveau des personnes impliquées dans la procédure, mais également quant aux critères pris en considération.

La présentation du travail de fin d'études primaires occupe une part importante dans la procédure d'orientation puisqu'elle permet de montrer que l'élève a développé, par ses activités de recherche personnelle et par la matérialisation sous forme de produit, les compétences dont il aura besoin pour aborder ses études postprimaires.

Article 9.

Cet article a pour objet principal de cerner la tâche des membres de l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18.

Les membres de l'équipe multiprofessionnelle ont un rôle central à jouer. Ils sont les organisateurs des apprentissages, les garants du „timing“, du respect de chaque personne et de sa sécurité, de la conscientisation des processus d'apprentissage et des valeurs vécues. Afin de l'aider à progresser, les membres de l'équipe prennent en compte l'état de développement actuel de chaque élève et font alliance avec lui pour l'aider à se dépasser. Ils aident l'enfant à prendre conscience de ses compétences et capacités actuelles et l'accompagnent vers son développement prochain.

Article 10.

L'organe de décision le plus important est l'assemblée du personnel de l'Ecole. Celle-ci définit les grandes lignes du fonctionnement de l'Ecole, alors que le comité d'école (article 11) est chargé de la gestion journalière.

Article 11.

L'article 11 énumère les attributions du comité d'école qui prépare et élabore tous les textes relatifs au fonctionnement de l'Ecole, notamment les organigrammes et les plans horaires. Ceux-ci sont soumis pour discussion et pour approbation à l'ensemble du personnel de l'Ecole qui se réunit en assemblée du personnel hebdomadaire.

Si le comité d'école fonctionne sur une base collégiale, il est néanmoins appelé à désigner en son sein un président. En ce qui concerne les attributions de ce dernier, le texte reprend les grandes lignes contenues dans la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques relativement aux attributions d'un directeur de lycée.

Article 12.

Le comité des parents est considéré comme un organe à part entière de la communauté scolaire. Il est informé régulièrement de tout ce qui concerne la vie scolaire par le biais du conseil d'école et de

tout ce qui concerne la recherche à l'École par le biais du conseil scientifique, deux organes dans lequel le comité des parents est représenté. A travers cette représentation, les parents sont donc directement associés aux prises de décisions. Les parents désignent eux-mêmes, selon une procédure qu'ils se donnent, leurs représentants au sein du conseil d'école et du conseil scientifique.

Article 13.

L'École se fonde sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et accorde à chaque enfant „le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant“ et „la possibilité d'être entendu dans toute procédure (...) administrative l'intéressant“ (article 12 de ladite convention).

Ce droit à la liberté d'expression va de pair avec „la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant“. (Article 13 de ladite convention)

Le défi consiste à construire et vivre la démocratie en passant par la parole, par l'apprentissage du débat et de l'argumentation orale et écrite. C'est dans cette optique que le parlement d'élèves est conçu. Il permet à l'élève de s'engager dans la discussion, le dialogue et la réflexion. L'élève apprend à s'exprimer dans les limites du respect des autres. Il apprend à gérer des conflits, à argumenter ses opinions, à confronter sa pensée à celle des autres et à passer du „personnel“ au „collectif“.

En s'exprimant à travers le parlement d'élèves et au sein du conseil d'école, les élèves font l'expérience que leur voix, leurs projets et leurs actions comptent. Ils apprennent à mesurer la responsabilité de leurs actes et paroles.

L'adulte assiste, écoute, incite à l'analyse et identifie les responsabilités des uns et des autres. L'École développe ainsi une réflexion et une prise de conscience de valeurs et d'attitudes démocratiques et des manières d'agir proches de ces valeurs.

Article 14.

Le conseil d'école est censé être une structure de concertation et de coopération des différents partenaires scolaires, une plate-forme où tous les partenaires siègent à la même table. Il met le personnel de l'École, les parents d'élèves et les élèves sur un pied d'égalité. Il implique tous les acteurs de l'École en donnant la parole à chacun.

Article 15.

Le conseil scientifique étudie les propositions de recherche et, dans des étapes ultérieures, les projets et rapports de recherche et de développement, formulés par les membres de l'équipe multiprofessionnelle. Il les transmet au personnel de l'École pour décision.

L'idée du conseil scientifique s'inscrit dans un souci de transparence envers toute la communauté de l'École, y compris les parents et le Ministère. Par le biais du conseil scientifique, ces partenaires sont informés régulièrement sur les processus de recherche et de développement institutionnel de l'École. Ils sont invités à faire entendre leur voix et à s'associer à la prise de décision.

L'existence du conseil scientifique souligne l'importance qui est accordée à la recherche et au développement institutionnel de l'École.

De même, l'évaluation des projets et rapports de recherche et de développement par quatre experts de renommée internationale de différentes universités, met en évidence la valeur scientifique de la recherche à l'École.

Article 16.

Une école qui s'adapte aux évolutions de la société et vise en même temps l'inclusion de tous les enfants se doit d'être en développement permanent.

Ceci englobe le développement des méthodes d'enseignement et d'apprentissage et la recherche sur les processus d'apprentissage et sur le développement de l'École.

La théorie et la pratique sont reliées dans la mesure où les intervenants à l'École font un travail de recherche avec les chercheurs de l'université. L'École vise de préférence une collaboration avec la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation de l'Université du Luxembourg.

Des chercheurs d'une université, qui n'interviennent pas à l'Ecole, effectuent une évaluation longitudinale du développement des élèves et accompagnent le processus de développement institutionnel.

Des discussions et échanges sont organisés avec le public intéressé, actif dans les domaines de l'éducation et de la formation.

C'est de cette manière que le développement durable de l'Ecole et les échanges avec les autres acteurs du système éducatif luxembourgeois sont assurés.

Article 17.

Vivre et apprendre ensemble implique le respect de certaines règles de conduite qui seront fixées dans une charte scolaire. Tous les acteurs et partenaires sont appelés à participer à l'élaboration de cette charte.

Article 18.

Cet article définit le personnel de l'Ecole, de l'instituteur jusqu'à l'ouvrier en passant par des intervenants de spécialisations diverses pour assurer l'encadrement des élèves.

Le personnel de l'Ecole forme une équipe. Cette équipe se donne un projet pédagogique clairement défini, basé sur le principe de la pédagogie inclusive. Il est développé à travers un processus de discussion et de négociation constant et constitue le fil conducteur de la vie et des apprentissages à l'Ecole.

Article 19.

Un groupe d'apprenants de 12 élèves est encadré en moyenne par un membre de l'équipe multiprofessionnelle ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale (13,7 élèves/enseignant (mesures d'encadrement incluses); MEN 2006). Ceci est justifié par le fait que l'Ecole se donne pour mission d'accueillir parmi ses élèves au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (handicapés), nécessitant un encadrement plus intensif.

L'Ecole vise à recourir à du personnel éducatif pouvant se prévaloir de spécialisations dans le domaine psychopédagogique.

Les activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques relèvent de la tâche des éducateurs.

Un encadrement est assuré pendant les vacances de la Toussaint, du Carnaval et de la Pentecôte par les éducateurs diplômés à raison de 11 heures et demie par jour.

Le personnel de cuisine prépare chaque jour un petit-déjeuner, un repas à midi et un casse-croûte pour les récréations. Le cuisinier est également impliqué dans des projets dans le cadre de l'alimentation saine. Il encadre les élèves dans leurs activités à la cuisine pédagogique.

Article 20.

Cet article assure les crédits nécessaires au démarrage de l'Ecole et constitue celle-ci, à l'instar des lycées, comme service de l'Etat à gestion séparée. L'Ecole bénéficiera donc à l'avenir d'une dotation globale de l'Etat à charge du budget de l'Etat sans que ses dépenses n'y soient renseignées. Il pourra financer des dépenses faites au-delà du montant de la dotation budgétaire par des recettes propres et affecter des recettes à des dépenses particulières.

Article 21.

La commune d'implantation fournira les infrastructures devant abriter les élèves et le personnel de l'Ecole. Les relations entre l'utilisateur et le propriétaire feront l'objet d'une convention.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1. L'organisation de l'enseignement et de l'encadrement

Dans les domaines de développement et d'apprentissage, l'acquisition des compétences se fait dans le cadre de séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe. Un accent particulier sera mis sur des projets à thème. Un thème donné d'ordre général y est traité dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 6 de la loi du (date et titre de la loi). Chaque projet donne lieu de la part des élèves à un travail individuel et en groupe ainsi qu'à des activités d'écoute et de lecture et à des productions orales et écrites.

Les activités complémentaires sont facultatives. Elles sont supervisées et organisées par des membres de l'équipe multiprofessionnelle, le cas échéant, en collaboration avec des intervenants et intervenantes externes.

L'encadrement des élèves de l'Ecole comprend:

1. la prise en charge lors de l'accueil du matin;
2. la surveillance et l'assistance pendant le repas de midi;
3. la surveillance et la prise en charge après le repas de midi;
4. la surveillance et la participation aux jeux de récréation;
5. la prise en charge à la fin des cours;
6. l'assistance psychologique et sociale.

En période scolaire, l'Ecole est ouverte du lundi au vendredi pendant 11 heures et demie par jour. L'accueil des élèves est assuré une heure avant le début des cours; il peut inclure un petit-déjeuner.

L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.

Art. 2. La participation des parents à la vie de l'Ecole

Les parents sont membres à part entière de la communauté scolaire.

L'Ecole invite les parents à passer des moments d'observation centrés sur la vie de la classe et à participer à l'organisation et à l'encadrement d'activités pédagogiques.

L'Ecole organise régulièrement des journées d'accueil afin que les parents puissent s'informer sur des projets en cours, mais également animer un atelier, partager un savoir ou un savoir-faire.

Les parents sont informés régulièrement des progrès scolaires réalisés par leur enfant. Des entretiens d'évaluation portant sur le bilan de travail de l'enfant permettent de faire le point avec les parents et leurs enfants sur la qualité des travaux réalisés pendant une période donnée.

Art. 3. Le volume de la tâche des institutrices et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Le volume de la tâche hebdomadaire réglementaire des institutrices et institutrices affectés à l'Ecole est fixé à trente heures de présence à l'Ecole qui comportent une partie d'enseignement, une partie de travaux de recherche ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.

Art. 4. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Art. 5. Le volume de la tâche des autres membres du personnel de l'Ecole

La durée normale de travail et le régime des congés des autres membres du personnel de l'Ecole sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

La durée normale de travail et le régime des congés des ouvriers de l'Etat sont réglés conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1. L'organisation de l'enseignement et de l'encadrement

L'article en question souligne que l'enseignement se fera de préférence à travers des projets à thème touchant les différents domaines de développement et d'apprentissage définis dans le corps de la loi. Il précise également les différentes approches (travail individuel et en groupe, activités d'écoute et de lecture, productions orales et écrites) avec lesquelles les projets à thème seront abordés.

L'article définit ensuite ce qu'il faut entendre par activités complémentaires, comment elles sont organisées et à quels moments elles ont lieu. Il précise – et c'est important de le souligner – qu'un accueil restera assuré pendant les vacances de courte durée que sont les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis naturellement les jours fériés.

Article 2. La participation des parents à la vie de l'Ecole

Une école basée sur des principes de démocratie participative et de pédagogie inclusive ne peut se construire qu'avec les acteurs éducatifs. Tous les parents font partie de ces acteurs.

L'Ecole part du principe que l'enfant réussit d'autant mieux qu'il se sent soutenu par ses parents. C'est dans cette optique que l'Ecole met l'accent sur l'accueil des parents, l'insertion dans le quartier et la volonté d'ouverture pour créer des espaces de communication vraie et un climat coopératif entre le personnel, les parents et les enfants.

Les moments d'observation permettent aux parents de mieux comprendre la vie de la classe et les apprentissages visés. Ces derniers peuvent ainsi mieux appréhender les attentes des enseignants et le contexte quotidien de leurs enfants.

Les enfants et le personnel de l'Ecole peuvent occasionnellement partager leur vie de classe avec les parents. Les journées d'accueil, les entretiens d'évaluation, les moments d'observation en classe ainsi que les moments d'échange informel constituent un levier pour la communication et favorisent la création de liens. Une participation des parents aux activités pédagogiques puise dans les richesses culturelles des familles.

Le travail de réflexion et de discussion effectué dans le cadre de l'élaboration de la charte scolaire permet aux parents de se situer au sein de l'Ecole.

Les entretiens d'évaluation sont basés sur l'échange entre parents, élève et membres de l'équipe multiprofessionnelle et permettent aux parents d'être plus présents dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

Toutes ces occasions de rencontre et de participation à la vie scolaire permettent aux parents de voir dans l'Ecole un espace partagé avec leurs enfants et les enseignants et de participer ainsi à la création d'un climat de confiance.

Article 3. Le volume de la tâche des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

L'article 3 définit le volume de la tâche des instituteurs et institutrices. Le contingent de trente heures de présence à l'Ecole comporte trois volets: enseignement, recherche et activités de participation à la vie scolaire (participation à l'assemblée du personnel, concertation entre les membres de l'équipe multiprofessionnelle, concertation avec les parents ...). La pondération entre ces trois volets peut dif-

férer d'un enseignant à l'autre. Voilà pourquoi il a été fait abstraction de la fixation d'un nombre d'heures déterminé pour chaque volet.

Article 4. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

Cet article détermine l'horaire de travail normal de l'éducateur et de l'éducateur gradué, fixé à quarante heures par semaine; ces agents sont soumis aux dispositions de droit commun concernant la durée de leur congés qui ne pourront être pris que pendant les périodes de vacances et congés scolaires s'étendant à deux ou plus de 2 semaines et où les portes de l'Ecole resteront closes (vacances de Noël, de la Pentecôte et vacances d'été). Pendant les périodes scolaires, l'éducateur et l'éducateur gradué sont astreints, comme leurs homologues au „Neie Lycée“ à un horaire de 44 heures. Ils récupéreront de la même façon les 4 heures hebdomadaires supplémentaires sous forme de temps libre pendant les vacances où l'Ecole restera fermée.

Article 5. Le volume de la tâche des autres personnels

Cet article soumet les horaires de travail des agents autres que ceux appartenant au personnel enseignant ou au personnel socio-éducatif (psychologue, assistant social, ...) aux dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat. Le régime des congés de ces mêmes agents est fixé conformément au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Pour ce qui est de l'horaire de travail et du régime des congés des ouvriers, il y a lieu de se reporter au contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 27 octobre 2000, tel qu'il a été modifié par la suite.

5761/01

N° 5761¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
relatif au fonctionnement de l'Ecole**

(18.10.2007)

Par sa lettre du 27 juillet 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projet de loi et projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de mettre en place une école primaire devant fonctionner en application des concepts inhérents à la pédagogie dite inclusive.

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à avouer qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour se prononcer de manière pertinente sur la valeur de la pédagogie inclusive. Cependant, au regard des défis considérables devant lesquels se trouve l'enseignement luxembourgeois, elle approuve toute initiative qui se propose d'innover sur plusieurs niveaux à la fois: intégration scolaire et sociale, approche pédagogique, méthodes d'évaluation.

Or, le concept tel qu'il apparaît à la lecture du projet de loi, pourrait être de nature à apporter un nouveau souffle dans le monde de l'enseignement primaire. Ceci d'autant plus que la réforme projetée de l'enseignement fondamental (précoce, primaire et préscolaire) ouvre un certain nombre de pistes qui rejoignent, du moins partiellement, certains aspects de l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive qui pourrait ainsi devenir un laboratoire d'idées et de concepts.

Si donc elle est tout à fait ouverte à l'expérience proposée, la Chambre des Métiers tient cependant à formuler un certain nombre de réserves et/ou de mises en garde:

- le législateur doit assurer une parfaite cohérence entre le présent dispositif légal et le nouveau cadre légal tel qu'il sortira de la réforme générale de l'enseignement primaire;
- les enfants fréquentant l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive doivent pouvoir intégrer à tout moment une école primaire fonctionnant suivant les méthodes pédagogiques traditionnelles;
- une évaluation systématique assurée par un évaluateur externe doit garantir que les „bonnes pratiques“ élaborées dans le contexte de la nouvelle école puissent être transférées dans l'enseignement traditionnel.

Compte tenu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les dispositions des projet de loi et projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 octobre 2007

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/02

N° 5761²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
relatif au fonctionnement de l'Ecole**

(7.11.2007)

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 15 novembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

PROJET DE LOI

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour but de mettre en place „une école primaire de recherche, publique“, définie comme une école „qui se fonde sur les principes de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur“.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en oeuvre une école basée sur les principes didactiques de la différenciation et de la coopération, tout en acceptant la pluralité et la diversité culturelle et linguistique des individus, elle se permet toutefois d'exprimer ses doutes que le projet lui soumis soit à la hauteur de ces ambitions.

La Chambre constate que cette „nouvelle école“ met en place un régime à plein temps ou de journée continue, avec une structure pédagogique d'un type totalement nouveau et un enseignement différant d'une manière fondamentale de l'enseignement dispensé dans les autres écoles primaires.

D'un côté, la Chambre salue la coopération „avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg“, mettant en oeuvre „une démarche de recherche-action“. D'un autre côté, elle souligne l'importance de soumettre les projets et rapports de recherche et de développement de la „nouvelle école“ à une expertise externe par des experts d'universités étrangères.

Ensuite, après consultation de la „fiche financière“ qui accompagne le projet, la Chambre constate que le coût de la „nouvelle école“ est énorme. Si l'on considère en outre que, aux termes de l'article 19, plus de trente personnes y seront engagées, l'on est amené à se demander si le „rendement“ ou les „performances“ des écoles publiques ne pourraient pas être améliorés en mettant à leur disposition des moyens financiers et personnels comparables.

L'article 1er précise que „la mise en application de la pédagogie inclusive ... présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise“. La Chambre doute qu'il soit possible d'établir des critères fiables permettant de choisir les élèves de façon à ce qu'une représentativité de la population scolaire luxembourgeoise soit garantie. Partant, le travail de la commission mixte qui décide de l'admission des élèves s'annonce difficile.

Aux termes de l'alinéa final de l'article 1er, „*les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire*“ s'appliqueront en partie. A ce sujet, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas plutôt se référer à la nouvelle loi „*portant organisation de l'enseignement fondamental*“, actuellement sur le chemin des instances, et dont l'article 80 abroge précisément la loi scolaire de 1912.

Bien que l'**article 5** précise que „*l'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire*“, la Chambre estime qu'il est douteux que la totalité du curriculum y défini puisse être acquise par la démarche interdisciplinaire préconisée.

Traditionnellement au Luxembourg, l'alphabétisation se fait en langue allemande. La Chambre peut à la rigueur se déclarer d'accord avec la proposition d'utiliser la langue française à ces fins. Par contre, elle peut difficilement s'imaginer que l'alphabétisation se fasse dans une autre langue nécessitant le recours à un agent externe servant de traducteur et de spécialiste pour la langue en question, même si celle-ci utilise le système alphabétique latin.

La Chambre prend acte que l'évaluation décrite dans l'**article 7** se fera moyennant un portfolio qui comprend un dossier documentant les productions de l'élève, un journal de bord, un bilan établi par l'équipe multiprofessionnelle ainsi qu'un travail de fin d'études primaires. Elle constate que ce travail de fin d'études primaires, véritable „*chef-d'oeuvre pédagogique*“, présuppose des compétences complexes extrêmement élaborées de la part de l'élève.

L'**article 9** énumère les différentes tâches et missions de l'équipe multiprofessionnelle. Tout en comprenant la nécessité d'engager suffisamment de personnel enseignant et socio-éducatif afin de soutenir au mieux les élèves dans leurs apprentissages, la Chambre regrette que les tâches des différents intervenants ne soient pas définies clairement.

La Chambre doute que les structures d'organisation et de gestion multiples et complexes prévues aux **articles 10 à 14** puissent constituer un organigramme transparent et viable. En effet, on y retrouve une foule d'organes tels que l'assemblée du personnel, le comité d'école, le comité des parents, le parlement d'élèves, le conseil d'école et le conseil scientifique!

L'**article 19** précise que „*le ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire*“. Cette commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidat(e)s au ministre. La Chambre signale que le recrutement du personnel indispensable pour faire démarrer l'école de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ne pourra pas se faire selon cette procédure puisque le comité d'école n'est pas encore institué à ce moment.

Si l'on additionne les montants figurant sub **article 20**, des crédits pour un total de 1.019.579 euros seraient inscrits dans la loi budgétaire 2008. Or, la fiche financière jointe au dossier renseigne un total de 2.460.023 euros! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'étant pas experte en matière de comptabilité de l'Etat, elle ne saurait se prononcer à ce sujet. Il lui paraît toutefois bizarre que le poste „*employés à titre permanent*“ par exemple occasionnerait une dépense de 100 euros selon l'article 20, alors que la fiche financière en prévoit exactement 88.900 pour la même rubrique! S'y ajoute que le projet de la loi budgétaire, sur lequel la Chambre se prononce dans son avis No 2121 de ce jour, comprend d'ores et déjà la „*section 11.2 – Ecole primaire de recherche*“, avec cependant un crédit de 1.975.949 euros!

Finalement, la Chambre constate que la „*nouvelle école*“ est également déjà mentionnée à l'article 42 (et non pas 43, comme il est erronément prévu au paragraphe (2) de l'article 20 du projet) de la future loi budgétaire comme „*Service de l'Etat à gestion séparée*“.

Le dossier transmis à la Chambre n'est dès lors manifestement pas „*up to date*“, l'article 20 étant en tout cas superfétatoire et donc à supprimer.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL*ad préambule*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, contrairement aux projets et propositions de loi (qui n'en sont munis que „*en fin de parcours législatif*“), les projets de règlements grand-ducaux doivent être dotés dès le départ d'un préambule. Le projet sous avis est donc à compléter en ce sens, la mention „*Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*“ y comprise.

ad article 2

Bien que la Chambre ne s'oppose pas à une participation des parents d'élèves à la vie scolaire, elle s'interroge néanmoins sur l'opportunité de leur confier des missions pédagogiques!

ad article 3

La Chambre prend note que le volume de la tâche hebdomadaire des instituteurs affectés à l'école de recherche est fixé à „*trente heures de présence à l'Ecole qui comportent une partie d'enseignement, une partie de travaux de recherche ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire*“.

Elle demande toutefois à ce sujet que le nombre d'heures consacrées à chacun des trois volets sus-mentionnés soit fixé de façon claire et nette dans le futur règlement grand-ducal. En effet, afin d'éviter des discussions, voire des conflits inutiles, elle ne peut être d'accord que la pondération entre ces trois volets diffère d'un enseignant à l'autre.

*

En conclusion de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sans vouloir aller jusqu'à condamner l'initiative gouvernementale, se doit de faire valoir ses plus grandes réserves quant aux projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/03

N° 5761³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(15.11.2007)

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de créer une école primaire de recherche ayant pour mission de développer, d'expérimenter et d'examiner en coopération avec une institution universitaire de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation.

2. La Chambre des employés privés voit d'un oeil positif l'intention de l'école de s'attaquer à des défis auxquels le système scolaire luxembourgeois se voit aujourd'hui confronté, tels l'intégration d'une grande population d'enfants allophones ou le rapprochement entre l'école et le monde qui l'entoure, et de chercher des pistes de solution en s'appuyant sur la recherche.

3. La CEP•L constate qu'il existe de nombreuses parallèles entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Les deux projets envisagent à titre d'exemple, l'abandon de l'évaluation normative au profit d'une évaluation formative des élèves, le renforcement de la différenciation, l'institution d'une meilleure concertation entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire et une participation plus poussée des parents à la vie scolaire.

4. L'école de recherche aura pour vocation de mettre au point des pratiques d'enseignement qui permettront à tous les enfants d'apprendre ensemble, quels que soient leurs déficits physiques ou cognitifs éventuels et leurs origines socioculturelles. La CEP•L salue cette initiative qui répond à un besoin réel du système éducatif puisque la gestion de l'hétérogénéité constitue l'un des défis majeurs de l'école luxembourgeoise. La part des élèves de nationalité étrangère est en effet en progression constante et atteignait 37,9% durant l'année académique 2005-2006. Il est dès lors grand temps que le Luxembourg se dote d'un système scolaire qui sache s'adapter à tous les élèves et les mener à une qualification valorisée sur le marché du travail. Nous estimons qu'une pédagogie capable de fournir une éducation à tous les enfants serait garante d'une véritable égalité des chances et permettrait à long terme d'éviter la ghettoïsation des enfants plus faibles dans des voies de formation à issue incertaine.

5. La CEP•L salue la mise en place d'un enseignement à journée continue ainsi que la prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires de courte durée. Néanmoins la journée continue doit rester une solution facultative pour les parents qui le souhaitent.

6. Le projet de loi sous rubrique entend mettre en oeuvre certains éléments du Plan d'action langues, dont notamment la valorisation de la diversité linguistique. L'article 5 stipule que les enfants ne parlant, ni ne comprenant l'allemand pourront être alphabétisés dans leur langue maternelle. Or, étant donné que le luxembourgeois est la langue d'intégration au précoce et dans l'enseignement préscolaire, et vu

sa proximité linguistique avec l'allemand, nous présumons qu'il ne peut s'agir que d'enfants primo-arrivants. L'école de recherche accueillerait-elle dès lors des enfants arrivés nouvellement au pays?

7. L'école de recherche vise à promouvoir l'apprentissage interdisciplinaire et l'assimilation de savoirs par l'expérience. La CEP•L encourage de nouvelles méthodes d'apprentissage qui combinent la théorie et la pratique dans des contextes divers de façon à accroître l'attrait de l'apprentissage pour les élèves.

8. Le projet „Eis Schoul“ aura pour mission d'expérimenter de nouvelles méthodes d'évaluation et remplacera le système à points en vigueur par un outil d'évaluation individualisé, le portfolio. Le redoublement ne sera plus utilisé à l'école de recherche. Or, si l'absence de redoublement est un élément essentiel du projet, le texte ne consacre pas explicitement ce principe. Il se borne, en effet, à stipuler que les enfants sont orientés vers un ordre de l'enseignement postprimaire à l'âge de 12 ans. Rappelons à ce propos que des pays comme la Finlande, qui arborent d'excellents résultats scolaires, n'ont point recours au redoublement. A noter également que différentes études suggèrent que le redoublement a un effet négatif sur la performance des élèves et qu'il existe une forte corrélation entre le taux de redoublement et l'abandon scolaire.

Notre chambre professionnelle adhère au développement de systèmes d'enseignement ouverts et orientés vers les compétences et qui utilisent la reconnaissance de petits modules de formation en vue de reconnaître un maximum de résultats d'apprentissage. Nous sommes d'avis qu'il faut documenter les réussites et les compétences de chaque élève plutôt que ses échecs et éviter qu'un échec temporaire de l'apprenant ne se transforme en un échec permanent.

Il importe à la CEP•L de préciser qu'il faut qu'à l'issue de la dernière année de l'école primaire de recherche les élèves aient acquis les connaissances et les compétences telles que définies dans le plan d'études de l'enseignement primaire. Il serait en effet irresponsable d'orienter les enfants dans l'enseignement postprimaire sans que ces derniers n'aient atteint les objectifs fixés par ledit plan d'études.

9. La Chambre des employés privés approuve que la concertation entre membres de l'équipe multiprofessionnelle fasse partie intégrante de la tâche de cette dernière.

10. Tous les membres de l'équipe multiprofessionnelle s'engageront activement dans la recherche. Si la Chambre des employés privés reconnaît les avantages de la recherche pédagogique menée sur le terrain, elle tient à mettre en garde contre les risques éthiques inhérents à cette démarche. L'Etat doit assumer ses responsabilités pour éviter que les enfants ne deviennent les cobayes d'expériences aléatoires. En aucun cas, les enfants ne devront souffrir des conséquences d'un enseignement hors normes lors de la transition dans l'enseignement postprimaire. La CEP•L insiste dès lors sur une transparence adéquate en ce qui concerne les recherches menées à l'école et la diffusion des résultats.

11. Finalement, la CEP•L émet un souci quant à la multiplicité des objectifs et des mesures visés par le projet et ce dans le contexte d'une population très hétérogène comprenant 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. Le projet ne tenterait-il pas de faire trop de choses à la fois? Considérant que les bonnes pratiques dégagées dans le projet devraient alimenter à terme les pratiques pédagogiques du système scolaire général, la CEP•L craint qu'il ne sera difficile de déterminer quelles mesures sont adéquates pour qui et dans quelle situation. Est-ce qu'un projet-pilote plus limité dans ses objectifs et son envergure ne permettrait pas de tirer des conclusions plus aisément?

12. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5761/04

N° 5761⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
relatif au fonctionnement de l'Ecole**

(19.12.2007)

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis nous a positivement surpris. Nombre d'innovations développées dans celui-ci, telles que la valorisation des langues maternelles, la différenciation interne, l'approche globale et le travail en projets, trouvent notre appui.

Nous nous sommes même demandé si l'on n'aurait pas pu, tout de suite, introduire certaines de ces innovations dans l'Ecole „normale“, des études internationales ayant déjà démontré leur pertinence.

Cependant, vu la population scolaire spécifique du Luxembourg et vu que les enseignants doivent d'abord, à travers la formation continue, être initiés aux nouvelles méthodes d'enseignement, il nous paraît judicieux de limiter l'expérience dans une première phase à une école-pilote.

En outre, l'Ecole de la recherche sera une Ecole à journée continue. Il serait intéressant, avant de créer une nouvelle Ecole à journée continue, d'analyser le fonctionnement de celles qui existent déjà au Luxembourg et de tirer des leçons des éventuelles failles de celles-ci.

Enfin, il convient de clarifier si le projet vise vraiment une Ecole primaire ou une Ecole fondamentale (précoce, préscolaire et primaire), l'exposé des motifs étant contradictoire en la matière.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 1*

Les auteurs du projet de loi ambitionnent d'établir un échantillon d'élèves représentatif de la population scolaire luxembourgeoise. Cependant, notre chambre se demande comment cet objectif peut être atteint. Trouver l'adhésion au projet des parents d'élèves présentant un handicap ou des parents qui s'occupent intensivement de l'éducation de leurs enfants ne nous semble pas poser de difficultés, mais comment atteindre les élèves de milieux défavorisés ou les élèves délaissés? Un règlement grand-ducal devrait être prévu pour fixer la procédure et les critères de sélection des élèves, ainsi que les moyens prévus à cet effet.

Au commentaire des articles, il est précisé qu'au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spécifiques seront scolarisés dans l'école-pilote. Il convient d'apporter cette précision dans le corps même du texte.

Ad article 4

– Notre chambre craint que le caractère onéreux de la participation aux activités complémentaires ne contrecarre l'inclusion sociale prônée par le projet. En effet, lorsqu'une participation financière des

parents est demandée pour les repas et les activités complémentaires, le risque que les parents d'élèves moins bien situés ne peuvent se permettre le financement de ceux-ci est réel. Ainsi, nous proposons que la participation financière soit établie en fonction de la situation financière des parents.

- En outre, nous ne limiterions pas la prise en charge journalière des élèves à 11 heures et demie. Dans une optique de plus de flexibilité au niveau des structures d'accueil et d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, notre chambre propose de ne pas définir de seuil maximal.

Ad article 5

- L'utilisation et la mise en valeur des langues maternelles de l'enfant sont présentées dans le projet de loi comme une innovation majeure. Or, le plan d'action langues 2007-2009 reconnaît déjà la langue maternelle comme un facteur d'intégration important. Si l'innovation repose sur l'alphabétisation en français, ce que nous approuverions, il convient de le préciser non seulement dans le commentaire des articles.
- Par ailleurs, il est indiqué dans le présent article que l'école-pilote doit atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage que ceux définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'enseignement préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Nous suggérons de ne pas employer le terme d'objectifs d'apprentissage, mais plutôt celui de socles de compétences. Comme les méthodes et les moyens utilisés par l'Ecole primaire „normale“ et ceux de l'Ecole primaire de recherche sont fondamentalement différents, nous pouvons difficilement nous imaginer que les résultats puissent être les mêmes.

Ad article 7

A partir de quel âge est-ce que l'élève sera tenu de commenter son parcours scolaire et son projet personnel de formation? Il nous paraît irréaliste de prévoir un tel journal de bord avant l'âge de 8 ans.

Est-ce que le projet personnel de formation n'équivaut pas, dans 99% des cas, à la réussite de l'enseignement primaire?

Ad article 8

- Le projet d'Ecole primaire de recherche ne prévoit ni de redoublement, ni de remédiation. Chaque élève progresse pendant 9 années à son rythme, dans une Ecole qui pratique la démocratie en action, qui regroupe 3 classes d'âge dans une même classe, qui pratique l'interdisciplinarité et qui comprend une grande flexibilité au niveau des enseignements. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'enseignement postprimaire, quel que soit le niveau de compétences qu'ils ont atteint. Nous sommes donc à l'existant.

Notre chambre souhaiterait que ce système fonctionne. Elle reste cependant assez sceptique pour les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage. Les contraintes pour les élèves sont minimisées, tout devient plus flexible, mais aussi moins saisissable. Même dans une Ecole à journée continue, on n'a pas le temps de tout faire. Pour nous, il doit être possible, d'amener en 9 ans tous les élèves au moins au socle de compétences défini pour le 4e cycle, sinon la preuve est rapportée que le système ne fonctionne pas de façon optimale.

- Ensuite, le projet prévoit une orientation en fonction des aspirations et des capacités des élèves. Or, ces deux éléments sont souvent contradictoires. Lequel primera? Nous sommes d'avis que l'accent devra être mis en premier lieu sur les capacités de l'élève et ensuite seulement sur ses aspirations.

Ad article 16

Cet article prévoit que la coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire concerne, entre autres, le développement de la qualité de l'enseignement. Quid de la coopération avec l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles?

Ad article 18

Concernant le personnel et la composition de l'équipe multiprofessionnelle, nous sommes d'avis qu'il faut préciser que les différents professionnels doivent être spécialisés dans l'enfance.

Ad article 20 et fiche financière

A quoi correspondent les 100 € prévus pour indemnités des employés occupés à titre permanent ou temporaire et pour salaires des ouvriers occupés à titre temporaire? Une clarification s'impose, vu la hauteur du montant.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/05

N° 5761⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche
fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du 2 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière sommaire.

Le Conseil d'Etat a eu communication des avis des chambres professionnelles suivantes:

- par dépêche du 26 octobre 2007, celui de la Chambre des métiers;
- par dépêche du 20 novembre 2007, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- par dépêche du 27 novembre 2007, celui de la Chambre des employés privés;
- par dépêche du 22 janvier 2008, celui de la Chambre de travail.

Les avis des autres chambres professionnelles éventuellement consultées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs part du bilan de l'enseignement luxembourgeois établi par les études PISA 2000 et 2003, lesquelles avaient suscité à tort ou à raison un émoi certain dans les milieux concernés et à travers toute la société luxembourgeoise pour conclure que l'Ecole dans notre pays se devait de relever de nombreux défis en modifiant certains paradigmes qui fondent l'enseignement actuel.

Si la plupart des objectifs visés par le nouveau type d'école peuvent effectivement rencontrer une adhésion très large, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, il n'en est pas de même pour le „chantier“ qui consiste à „impliquer les enfants comme auteurs de leur apprentissage“ (*doc. parl. No 5761*, p. 2) et qui relève d'une vue certes novatrice et mise en pratique dans le cadre du „Neie Lycée“, mais demandant encore à être évaluée dans ce dernier établissement, comme il est prévu dans la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Il serait également souhaitable de prévoir une évaluation pour l'école primaire de recherche.

L'école à créer est destinée à des enfants de 3 à 12 ans au profil très diversifié. En effet, la pédagogie inclusive part „du principe fondamental que tous les élèves d'une communauté doivent apprendre ensemble, dans la mesure du possible, quels que soient leurs handicaps et leurs difficultés“ (*doc. parl. No 5761*, p. 2). Les rythmes d'apprentissage doivent s'adapter à la diversité des besoins des élèves. Cette option louable en soi a certes le mérite d'être prise, sa mise en œuvre ne manquera cependant pas de poser des problèmes d'adaptation continue que les intervenants seront appelés à résoudre avec patience et persévérance. Les équipes seront multiprofessionnelles et représenteront toute la palette des disciplines pédagogiques, ce dont le Conseil d'Etat ne peut que se féliciter.

De telles ambitions requièrent une disponibilité constante du personnel attaché à ce type d'école. A l'instar du „Neie Lycée“, les enseignants assureront une présence de 30 heures par semaine. Les

séquences scolaires, elles aussi, ne correspondent pas à celles des autres écoles. En effet, l'horaire comporte trois séquences d'enseignement par jour entre 8 heures et 15 heures 30. Autre point commun avec le „Neie Lycée“: l'enseignement interdisciplinaire qui se déroule par thèmes, évitant ainsi le cloisonnement des matières. Le Conseil d'Etat tient à rappeler, comme il l'avait déjà fait lors de son avis sur le projet de loi *No 5434* portant création d'un lycée-pilote, que l'approche interdisciplinaire est une bonne chose en soi à la condition expresse que les éléments fondamentaux des branches constituant l'ensemble interdisciplinaire soient maîtrisés.

Le principe d'un enseignement individualisé et différencié rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, d'autant plus qu'il constitue l'un des aspects perfectibles de l'enseignement traditionnel. Cependant, la mise en œuvre rigoureuse de ce principe exige un temps considérable et risque de ralentir, voire d'entraver la réalisation d'objectifs fixés par le programme officiel que les responsables de l'école à créer sont tenus d'atteindre.

Le projet de loi sous examen prévoit également la valorisation de la langue maternelle de chaque élève. Dans le contexte de notre société multiculturelle et polyglotte, ce choix peut paraître judicieux. Néanmoins, notre multilinguisme scolaire est perçu par d'aucuns comme source d'échecs scolaires et le fait d'ajouter une langue supplémentaire, fût-elle maternelle, n'est pas sans risque: il se pourrait que malgré les facilités d'assimilation propres à leur âge, les enfants éprouvent des difficultés à s'adonner à l'étude à intervalles rapprochés voire simultanée de langues multiples, quand bien même celles-ci seraient enseignées par le truchement de méthodes actives et ludiques.

Une autre caractéristique de l'école consiste à regrouper des élèves de différentes classes d'âge afin que les plus âgés jouent en quelque sorte le rôle de tuteurs des plus jeunes. Il s'agirait là d'une approche choisie par certaines écoles expérimentales à l'étranger et ayant donné des résultats encourageants. Le Conseil d'Etat rappelle qu'à une époque pas si lointaine les écoles primaires comportaient des classes de niveaux différents (jusqu'à huit).

Quant aux nouvelles formes d'évaluation prévues, elles sont instituées ici au niveau de l'enseignement primaire luxembourgeois, mais sont déjà partiellement appliquées au „Neie Lycée“. Ces modalités restent „en accord avec les tâches d'instruction et d'enseignement, d'éducation et de socialisation relevées par le plan d'études de l'enseignement primaire et les plans-cadres de l'éducation précoce et préscolaire“ (*doc. parl. No 5761*, p. 5). A l'instar de ce qui est pratiqué au „Neie Lycée“, les supports d'évaluation sont regroupés dans un portfolio. Pour ce qui est du redoublement, il n'existe pas dans ce type d'école. L'option prise peut être acceptée dans son principe, mais ne risque-t-elle pas de discriminer l'enfant fréquentant une école primaire traditionnelle et risquant, quant à lui, le redoublement?

En outre, il n'est pas précisé si un élève peut intégrer l'Ecole en cours de scolarité primaire. Quelles seraient, le cas échéant, les conditions d'admission?

L'école expérimentale s'assigne encore la mission d'impliquer davantage les parents jusqu'à admettre leur présence en classe pendant les cours. Le Conseil d'Etat reste dubitatif face à cette mesure, ne saisissant pas en quoi cette présence constituerait une plus-value au niveau de la qualité de l'enseignement.

Quant à la collaboration active avec le milieu universitaire sur le plan de la recherche pédagogique et de l'évaluation, elle trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat souhaite que les conclusions soient rendues publiques.

Une question essentielle subsiste: celle du passage des élèves à l'issue de l'enseignement primaire vers le secondaire traditionnel. Se déroulera-t-il sans problèmes ni embûches, alors qu'il est patent que des élèves issus de classes non conventionnelles éprouvent des difficultés parfois considérables à s'adapter aux spécificités et aux exigences de l'enseignement traditionnel? Les élèves de l'école primaire de recherche ne seront-ils pas amenés à choisir nécessairement le „Neie Lycée“ plutôt que d'autres établissements secondaires dans le seul but de se ménager une transition en douceur? Il ne faudrait pas que l'école primaire expérimentale limite le choix de l'élève quant à l'établissement qu'il désire fréquenter ultérieurement. Par contre, et dans l'hypothèse où il entrerait dans les intentions des auteurs du projet de loi sous rubrique de prolonger l'expérience au-delà de l'enseignement primaire, ne serait-il pas opportun d'envisager une collaboration étroite, voire une coordination entre l'école primaire de recherche et le „Neie Lycée“ à vocation expérimentale lui aussi?

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne trouve aucune indication sur l'âge des élèves des classes „pionnières“ qui bénéficieront de cet enseignement expérimental?

Le Conseil d'Etat constate en outre qu'à de nombreux endroits il est fait référence à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat propose de

remplacer les références à la loi précitée par un terme plus générique du genre „législation régissant l'enseignement fondamental“, sauf aux points où une référence est faite à un article particulier de la loi de 1912.

Dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi *No 5759* portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du présent projet de loi serait à adapter en conséquence et il conviendrait dès lors d'utiliser la dénomination actualisée d'„école fondamentale“ au lieu de celle établie par la législation de 1912 („enseignement primaire“).

Partant, il y a lieu de faire abstraction d'une référence à la loi générale, qui est actuellement celle précitée de 1912, respectivement celle en cours d'élaboration (projet de loi susmentionné *No 5759*) dans le corps même du texte, alors que le projet de loi sous avis est une loi spéciale dont les dispositions sont d'application pour la nouvelle école à créer dans la mesure où elle déroge à la loi générale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, constatant qu'au premier alinéa de l'article 2 il est indiqué que „l'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“, il conviendra dès lors de compléter l'intitulé. Par analogie à l'article 1er du projet, il y a en outre lieu d'omettre les termes impropres de „autorisant l'Etat“ et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive“.

Article 1er

Le quatrième alinéa de l'article 1er (et non 1) dispose que „la mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise“. A l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat prévoit des difficultés, lorsqu'il s'agira de faire un choix parmi les candidats-élèves en fonction d'un échantillonnage préétabli tenant compte de la diversité souhaitée par les protagonistes de la pédagogie inclusive. Le Conseil d'Etat insiste à ce que ces chiffres se basent sur des critères nationaux. Par ailleurs, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental sont d'application.“

Article 2

En se référant à ses observations formulées à l'endroit de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 de la façon suivante:

„Une commission mixte, composée de deux représentants du comité de l'école défini à l'article 11, d'un délégué du ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions et du bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.“

Au paragraphe 3, il y a lieu de débiter la phrase par „L'école peut accueillir ...“.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.“

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5 instaure pour l'équipe pédagogique la possibilité de „mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant“. En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de l'expression „les langues maternelles“. Le singulier „la langue maternelle“ reflèterait davantage la réalité des faits. Comme déjà indiqué dans les considérations générales, le Conseil d'Etat ne manque pas de s'interroger sur la justification pédagogique de l'introduction de la langue maternelle dans la phase d'alphabétisation déjà si cruciale en soi pour l'avenir des jeunes en ce qu'elle en pose les jalons essentiels. Si le recours à la langue maternelle était ponctuel et s'inscrivait dans une optique linguistique contrastive, on pourrait partager l'option prise par les auteurs du projet de loi. Toutefois, s'il s'agit d'une alphabétisation menée systématiquement dans la langue maternelle de l'enfant, une telle approche risquerait d'ajouter une difficulté supplémentaire touchant à la suite de la scolarité de l'élève au Grand-Duché. A cela s'ajoute que le recours à un intervenant externe qui fait office de traducteur, tel qu'il est indiqué dans le commentaire des articles, n'est pas fait pour faciliter la transmission des éléments de base. Plus généralement, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une telle mesure va à contre-courant de l'intégration progressive des enfants étrangers dans la société luxembourgeoise où déjà le trilinguisme n'est pas sans poser problème.

Le dernier alinéa indique que „des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1 et avec l'accord du ministre“. Les enseignants constatant jour après jour que les objectifs d'apprentissage actuels sont déjà ambitieux voire irréalistes pour l'élève moyen, le Conseil d'Etat est d'avis que „des objectifs spécifiques supplémentaires“ devraient être fixés avec parcimonie au risque de contrarier l'acquisition des connaissances et savoir-faire élémentaires.

Article 6

Les dispositions de cet article soulignent la démarche interdisciplinaire qu'ont choisie les auteurs du projet sous examen. Le Conseil d'Etat approuve cette méthode quant à son principe. Il se doit cependant de réitérer ses observations faites dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'un lycée-pilote et portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire (*doc. parl. No 5434*, avis du 24 mai 2005): „Le morcellement des savoirs a toujours constitué une facette critiquable de l'enseignement traditionnel. Il importe de ce fait de rendre les jeunes gens attentifs et sensibles aux savoirs transdisciplinaires. Tout en approuvant le principe de cette démarche, qui en soi n'est pas fondamentalement innovante, le Conseil d'Etat souligne son souci de voir les connaissances de base des branches respectives assimilées avant d'aborder l'approche multidisciplinaire. A défaut de cette précaution, on risquerait de voir se développer un enseignement reposant sur des bases friables.“ Ces observations valent *a fortiori* pour des élèves de l'enseignement primaire.

Article 7

Cet article décrit la notion de portfolio de l'élève qui comprend, entre autres, „un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève“. Dans son avis susmentionné, le Conseil d'Etat „n'[était] pas convaincu qu'un élève de 12 à 15 ans, même bien encadré, soit toujours capable de s'auto-évaluer“. Pour des enfants de 6 à 12 ans visés par le présent projet de loi, ce manque de conviction du Conseil d'Etat se mue en doutes les plus sérieux.

Article 8

Cet article donne un aperçu sur les critères qui déterminent l'ordre d'enseignement vers lequel les enfants sont orientés à l'issue de leur scolarité à „l'école primaire de recherche“. La proposition faite par l'équipe pédagogique „prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires“. Le Conseil d'Etat constate qu'aucun critère précis n'est mentionné, ce qui risque de susciter des contestations et un certain nombre d'examen de recours prévus au règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

Article 9

Sans observation.

Articles 10 à 15

Ces articles traitent des divers organes chargés de l'organisation et de la gestion de l'école. Il s'agit de l'assemblée du personnel (article 10), du comité d'école (article 11), du comité des parents (article 12), du parlement d'élèves (article 13), du conseil d'école (article 14), ainsi que du conseil scientifique (article 15). Le Conseil d'Etat ne dénie à aucune de ces structures prise individuellement sa justification. Il est toutefois à se demander si à l'intérieur d'un établissement scolaire à dimension somme toute limitée, la multiplication d'organes avec les réunions que cette prolifération implique ne prendra pas un temps considérable à l'équipe pédagogique, sans évoquer les prolongements d'ordre administratif et bureaucratique, le tout au détriment de la mission primaire des participants qui consiste en l'action concrète sur le terrain. Il est à remarquer que la „réunionnisme“ aiguë n'apporte guère de plus-value à l'enseignement dispensé.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Au terme „charte d'école“, il faudrait substituer celui de „charte scolaire“ en usage dans d'autres établissements.

Article 18

Sous le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine. C'est l'usage et il n'y a dans cette pratique aucune intention de déconsidération d'un sexe déterminé. Le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs. D'ailleurs, en parlant du ministre, le texte sous avis n'a pas le même problème.

Le paragraphe 5 énonce que l'ensemble du personnel du lycée constitue „l'équipe multiprofessionnelle“. Tout compte fait, l'idée d'une équipe multifonctionnelle n'est pas aussi innovante que l'exposé des motifs veut le faire comprendre, puisque dans toute entité administrative – ministère, administration, service, etc. –, l'ensemble des agents est qualifié maintenant déjà d'équipe. Si la notion d'équipe multifonctionnelle signifie une approche nouvelle en matière pédagogique, ne faudrait-il pas d'abord la définir, et lui donner un contenu moins banal? Enfin, il est difficile de comprendre le rôle spécifique de stagiaires, d'agents administratifs et d'ouvriers chargés du maintien des locaux, dans le nouveau projet pédagogique.

Le paragraphe 8 introduit une exception trop caractérisée par rapport au régime normal de la bonification d'ancienneté de service pour que le Conseil d'Etat puisse l'accepter dans son ensemble. S'il peut se déclarer d'accord avec l'exception dans l'intérêt des agents qui passent d'une administration communale vers l'école primaire de recherche, celle-ci doit néanmoins respecter le cadre général des 12 ans prévue par l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1, de la loi du 22 juin 1963.

L'exception ne devrait pas non plus être appliquée aux agents qui quittent l'école primaire de recherche pour prendre service auprès d'une administration communale.

Quant au paragraphe 9, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au-delà des décharges spécifiques prévues dans le présent texte, le personnel concerné bénéficie également des décharges résultant des textes à portée générale qui visent l'ensemble du personnel enseignant.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Les données chiffrées de l'impact budgétaire de la création de l'école prévue par le présent projet de loi pour l'exercice 2008 ne correspondent en rien aux indications fournies par la fiche financière. S'il s'avère que ces dernières sont conformes à la réalité, il conviendrait de modifier l'article 20 en conséquence.

Il y a également lieu de compléter la première phrase par la date de la loi budgétaire pour 2008, à savoir „21 décembre 2007“.

Article 21

Sans observation.

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient qu'une école expérimentale sort par essence des sentiers battus. Il a cependant tenu à signaler certains points posant problème et ce n'est que sous le bénéfice de ses observations qu'il marque son accord au projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/06

N° 5761⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.3.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de sa réunion du 28 février 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

1) Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait, à de nombreux endroits, référence à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les références à la loi précitée par un terme plus générique du genre „législation régissant l'enseignement fondamental“, sauf aux points où une référence est faite à un article particulier de la loi de 1912.

Le Conseil d'Etat note de même que, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du présent projet de loi serait à adapter en conséquence et il conviendrait dès lors d'utiliser la dénomination actualisée d'„école fondamentale“ au lieu de celle établie par la législation de 1912 („enseignement primaire“).

La commission propose de faire abstraction à la fois d'une référence à la loi générale de 1912 et à la loi en cours d'instance (projet de loi susmentionné No 5759) dans le corps même du texte, alors que le projet de loi sous avis est une loi spéciale dont les dispositions sont d'application pour la nouvelle école à créer dans la mesure où elles dérogent à la loi générale, et de remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

La commission propose d'apporter cette modification à tous les endroits du texte où cela s'avère nécessaire.

2) La commission a pris bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs.

La commission se prononce néanmoins en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial.

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que le terme „ministre“ ne figure au projet de loi que sous sa forme masculine. Il est dès lors proposé d'apporter au projet de loi les adaptations nécessaires afin que les deux formes y figurent.

En plus, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits dans le texte mentionnant des fonctions pour y insérer des formulations respectueuses du genre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, constatant qu'au premier alinéa de l'article 2 il est indiqué que „l'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“, il est proposé de compléter l'intitulé en conséquence. Par analogie à l'article 1er du projet, il y a en outre lieu d'omettre les termes impropres de „autorisant l'Etat“ et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive“

La commission est d'accord avec cette modification qui par analogie, entraîne également une adaptation du texte de l'article 1er.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier le dernier alinéa de l'article sous examen. Cette modification comportant encore le terme „fondamental“ ne donne pas entièrement satisfaction à la commission qui propose de remplacer ce mot par les termes „l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire“ de sorte que le libellé de l'article 1er amendé se lise comme suit:

„Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre **ou de la ministre** ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le **ou la** ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Remarque portant sur l'article 2

En se référant à ses observations formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 et le paragraphe 3, chaque fois en début de phrase. La commission peut s'y rallier.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de remplacer la formulation „d'un représentant du collègue échevinal de“ la commune d'implantation, par „**du bourgmestre ou son délégué désigné par**“ la commune d'implantation. La commission se montre d'accord avec cette proposition de texte.

Amendement II portant sur le second alinéa de l'article 2 et sur l'article 6

La commission parlementaire, au vu du fait que l'éducation nationale et la formation professionnelle ne tomberont pas nécessairement toujours sous les compétences du même membre du Gouvernement, propose de biffer la référence à la formation professionnelle.

Même si le Conseil d'Etat ne le dit pas expressément, la commission parlementaire présume que la remarque concernant la référence à la législation générale vaut également pour le dernier alinéa de l'article 6 et propose de l'amender en conséquence.

Le texte adapté se lit comme suit:

„**Art. 2.** L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collègue échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du **ou de la ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions** et **du ou de la bourgmestre** ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.“~~

Amendement III portant sur les articles 3, 10 et 18

L'article 3 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat et reste pratiquement inchangé, sauf une précision dans le premier alinéa *in fine*. Par analogie, la commission souhaite apporter des modifications du même ordre d'idée aux articles 10 et 18.

„**Art. 3.** L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe (5)**.

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.“

Remarque portant sur l'article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.“

La commission est d'accord avec cette modification. L'article 4 se lit comme suit:

„**Art. 4.** L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum.~~ La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.“

Amendement IV portant sur l'article 5

Le premier alinéa de l'article 5 instaure pour l'équipe pédagogique la possibilité de „mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant“. En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de l'expression „les langues maternelles“ et estime que le singulier „la langue maternelle“ refléterait davantage la réalité des faits.

La commission souhaite partiellement tenir compte de cette vue du Conseil d'Etat et propose de modifier l'article en conséquence en écrivant „les langues maternelles des enfants“.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles ~~de l'enfant~~ **des enfants**.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.“

Remarque concernant l'article 6

Les dispositions de cet article soulignent la démarche interdisciplinaire qu'ont choisie les auteurs du projet sous examen. L'article 6 est légèrement modifié par analogie à l'article 2 (amendement II) et prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, l'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.~~

Remarque concernant l'article 10

Au premier alinéa de cet article, la commission souhaite apporter la même précision qu'à l'article 3 (amendement III). L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, **paragraphes** (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.“

Amendement V concernant l'article 11

Les modifications proposées pour cet article concernent toutes la désignation de fonctions. La commission estime que le libellé devrait être rédigé de manière à respecter le genre. L'article 11 prend dès lors la teneur suivante:

„**Art. 11.** Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.“

Amendement VI portant sur l'article 15

Au niveau de l'article 15, la commission propose que la durée du mandat des membres du conseil scientifique ne soit pas limitée à deux ans, mais portée à trois ans. En effet, la période de deux ans est considérée comme trop courte pour assurer valablement un suivi des projets de recherche de l'Ecole.

L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;

- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ministre ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de **deux trois** ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.“

Remarque concernant l'article 16

A l'instar des autres articles concernés, cet article subit une modification concernant la numérotation de l'article 1er telle que suggérée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'une modification concernant la fonction ministérielle qui doit être exprimée en respectant la dimension du genre.

„**Art. 16.** La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre ou la ministre et l'institution universitaire.“

Remarque concernant l'article 17

Au terme „charte d'école“, le Conseil d'Etat propose de substituer celui de „charte scolaire“ en usage dans d'autres établissements. La commission s'y rallie.

„**Art. 17.** Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école-scolaire.“

Amendement VII portant sur l'article 18

Au paragraphe (1), le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs. La commission se prononce en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial, mais se rallie à la Haute Corporation en ce qui concerne le terme „ministre“. Comme mentionné dans les remarques préliminaires, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits du projet de loi où cela s'avère nécessaire.

Remarques concernant l'article 18 (5)

Le constat du Conseil d'Etat que le paragraphe (5) définirait l'équipe multiprofessionnelle comme comportant l'ensemble du personnel de l'Ecole semble reposer sur un malentendu. En effet, l'équipe multiprofessionnelle y est définie comme comportant le personnel enseignant et le personnel socio-éducatif, à l'exclusion du personnel administratif et technique ainsi que des ouvriers.

Au paragraphe (5) il s'agit d'apporter la même précision d'ordre rédactionnel qu'aux articles 3 et 10.

Amendement VIII portant sur l'article 18 (8)

Le paragraphe (8) introduit, selon le Conseil d'Etat, une exception trop caractérisée par rapport au régime normal de la bonification d'ancienneté de service pour que le Conseil d'Etat puisse l'accepter dans son ensemble. Afin de réduire les doutes exprimés par le Conseil d'Etat, la commission renvoie

aux dispositions de l'article III, paragraphe 4, de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et propose de reprendre ce texte au paragraphe (8).

„**Art. 18.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** ~~administratifs ou techniques~~ engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par ~~la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire~~ **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire**.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole ou qui quittent leur poste auprès de l'Ecole pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une

nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.“

Remarques portant sur l'article 19

Ce texte n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Il y a cependant lieu de compléter la première phrase par la date de la loi budgétaire pour 2008, à savoir „21 décembre 2007“.

Amendement IX portant sur l'article 19

Les modifications proposées par la commission se limitent à des reformulations respectueuses du genre, où la commission propose d'écrire à la place de „fonctionnaire“ le terme plus générique d'„agent“.

L'article 19 aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 19.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le ~~fonctionnaire~~ **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 20

Le Conseil d'Etat constate que les données concernant l'impact budgétaire de l'Ecole inscrites à l'article 20 ne correspondent pas aux données fournies dans la fiche financière annexée.

La commission, ayant constaté que l'article 20 fait par ailleurs double emploi avec les dispositions de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008, section 11.2 – Ecole primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Mémorial A No 236 du 27 décembre 2007, page 4217), propose de le biffer.

Suite à la suppression de l'article 20 ancien, la numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Remarque concernant l'article 21 ancien/article 20 nouveau

Cet article concernant les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole préscolaire et primaire de recherche n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé.

Amendement X concernant l'article 21 nouveau

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, un article 21 nouveau, rendu nécessaire par le fait que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole, de sorte qu'une solution transitoire est inéluctable pour assurer à la rentrée scolaire 2008 tant le choix des élèves que celui des enseignants.

Le libellé du nouvel article tel que proposé par la commission, se lit comme suit:

„Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire**En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008**

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.**

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socio-culturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, Une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collège échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, **d'un délégué du ou de la** ministre et du **ou de la** bourgmestre **ou de son délégué** désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.~~

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe** (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.~~ Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le **ou la** ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant **des enfants**.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du **ou de la** ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;

- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l’expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l’expression créatrice, l’éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l’éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l’éducation morale et sociale ou l’instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l’article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire, l’Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d’instruction.~~

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l’élève et rend compte de son parcours d’apprentissage. L’équipe multiprofessionnelle y réunit avec l’élève les documents représentatifs des travaux qu’il réalise;
- b) un journal de bord où l’élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d’outil d’auto-évaluation à l’élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l’équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l’élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d’apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d’études primaires.

Le portfolio est présenté lors d’un entretien avec les parents et l’élève chaque fois qu’un bilan est établi.

Art. 8. A l’âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l’ordre d’enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l’équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d’orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l’enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d’études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d’orientation de l’élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d’admission à une classe de septième de l’enseignement secondaire technique ou à la classe d’orientation de l’enseignement secondaire sont applicables.

Art. 9. L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’**éducation/enseignement** et de l’encadrement éducatif des élèves par l’équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d’élèves est placé sous la responsabilité d’un sous-groupe de l’équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l’équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l’enseignement, son organisation et l’encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l’équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d’évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d’un ou des membres de l’équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;

- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, **paragraphes** (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement

et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ~~ministre~~ ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de **deux trois** ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ~~ministre~~ ou la ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école scolaire.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,

- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'École peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'École.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'École sont celles fixées par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.**

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'École ou qui quittent leur poste auprès de l'École pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'École est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le ~~fonctionnaire~~ **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.**

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/07

N° 5761⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.4.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 12 mars 2008 d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La commission fait deux remarques d'ordre général. La première a trait aux références à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2008, préconisait d'utiliser la dénomination d'„école fondamentale“ au regard et dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi (No 5759) portant organisation de l'enseignement fondamental. La commission propose une solution intermédiaire, à savoir remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“, ce dont le Conseil d'Etat peut s'accommoder.

La seconde remarque concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'employer la forme masculine pour désigner les différentes fonctions dans un souci de lisibilité. La commission opte pour les formulations initiales du projet de loi, ce dont le Conseil d'Etat prend acte. Il ne peut cependant s'empêcher de répéter que si cet usage tendait à s'étendre à l'ensemble du corpus législatif, la lisibilité en serait considérablement alourdie, voire altérée sans rien apporter à la cause hautement estimable des femmes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Intitulé*

La commission a adopté l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement I portant sur l'article 1er

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat tout en marquant sa préférence pour substituer à l'adjectif „fondamental“ le qualificatif de „préscolaire et primaire“, solution à laquelle le Conseil d'Etat peut donner son aval.

Remarque portant sur l'article 2

La commission s'étant ralliée à la solution du Conseil d'Etat, celui-ci n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement II portant sur le second alinéa de l'article 2 et sur l'article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les formulations proposées.

Amendement III

Sans observation.

Remarque portant sur l'article 4

La commission s'est ralliée à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement IV portant sur l'article 5

Le Conseil d'Etat approuve les modifications et ajouts de la commission.

Remarque concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat donne son aval à la suppression proposée, ce qui confère une cohérence interne plus prononcée à l'ensemble du projet de loi.

Remarque concernant l'article 10

Sans observation.

Amendement V concernant l'article 11

Les modifications se limitant à la forme féminine des fonctions mentionnées, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement VI portant sur l'article 15

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la commission qui propose que le mandat des membres du conseil scientifique soit porté à 3 ans au lieu des 2 ans prévus initialement.

Remarque concernant l'article 16

Sans observation.

Remarque concernant l'article 17

La commission a adopté la dénomination de „charte scolaire“ telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement VII portant sur l'article 18

Cet amendement ne mérite plus d'observation.

Remarque concernant l'article 18(5)

La commission fait siennes les vues du Conseil d'Etat en ce qui concerne le personnel composant l'équipe multiprofessionnelle.

Amendement VIII portant sur l'article 18(8)

Cet amendement tient compte de la critique du Conseil d'Etat quant au régime de bonification d'ancienneté.

Amendement IX portant sur les articles 19 et 20

La version amendée de l'article 19 ne donne pas lieu à observation.

Compte tenu du fait qu'à l'instar du Conseil d'Etat la commission constate une différence notable entre les données de l'impact budgétaire telles qu'inscrites à l'article 20 et la fiche financière et que, d'autre part, ledit article 20 fait double emploi avec les dispositions afférentes de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, il est proposé de supprimer l'article 20, ce qui rencontre l'adhésion du Conseil d'Etat.

Remarque concernant l'article 21 ancien/article 20 nouveau

Sans observation.

Amendement X concernant l'article 21 nouveau

Eu égard au fait „que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole“, la commission propose d'ajouter un nouvel article comportant une disposition transitoire et dérogatoire. Le Conseil d'Etat peut suivre cette démarche.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/08

N° 5761⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(28.4.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi fut déposé le 24 août 2007 par Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 26 septembre 2007 par la désignation d'un rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich et une première présentation du texte du projet de loi.

Le 8 octobre 2007 a eu lieu une entrevue avec les représentants du projet „Eis Schoul“ sur le concept pédagogique et l'organisation de la nouvelle école.

Le premier avis du Conseil d'Etat date du 29 janvier 2008. Après l'avoir analysé le 14 février 2008 et le 27 février 2008, la commission parlementaire a également examiné une série d'amendements émis par le groupe parlementaire „Déi Gréng“.

La commission parlementaire a ensuite réagi à l'avis du Conseil d'Etat par le biais d'une série d'amendements en date du 12 mars 2008. L'avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 22 avril 2008.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**1. Historique**

Depuis une dizaine d'années, un consensus grandissant s'est dégagé, dans le monde politique et dans de grandes parties de la société civile, autour des défis du système scolaire luxembourgeois. Les forces et les faiblesses du système sont apparues aux yeux de l'opinion publique à la suite des études PISA de 2000 et 2003. Les résultats de l'étude PISA 2006 publiés en automne 2007 ont souligné une nouvelle fois la nécessité de réformer notre système scolaire.

On peut difficilement ignorer aujourd'hui que l'école luxembourgeoise se doit d'attaquer les chantiers suivants: intégrer tous les enfants, gérer l'hétérogénéité, différencier les apprentissages, impliquer les enfants comme auteurs de leurs apprentissages, aborder autrement le plurilinguisme, repenser les

formes d'évaluation, améliorer l'accompagnement péri- et parascolaire des enfants, mieux informer et impliquer les parents, rallier l'ensemble du corps enseignant d'une école à un projet pédagogique précis, favoriser le travail d'une équipe multiprofessionnelle etc.

L'initiative de créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive remonte à une initiative du Groupe Luxembourgeois d'Education Nouvelle (GLEN), fondé en décembre 2004.

Dès septembre 2006 une mission d'un groupe de travail, mis en place par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sein du Ministère et rassemblant des membres de la future équipe multiprofessionnelle et des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg, a consisté à élaborer le concept d'une école qui fonctionne suivant le principe de la pédagogie inclusive et à définir comment et dans quelle mesure tous les acteurs et actrices interviennent à cette école.

La nouvelle école de recherche „Eis Schoul“, dénommée „l'Ecole“ dans le corps du texte de la future loi, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2008-2009. Implantée à Luxembourg-Kirchberg, elle sera organisée en journée continue intégrée et accueillera des enfants de l'éducation précoce à la 6e année d'études primaires.

2. Objectif

Mieux gérer l'hétérogénéité des élèves et intégrer tous les enfants, quelles que soient leurs différences et leurs difficultés, en respectant la diversité de leurs besoins et de leurs rythmes d'apprentissage – tel est le défi auquel entend répondre l'Ecole „Eis Schoul“.

Pour réaliser cet objectif, „Eis Schoul“ repose sur deux piliers essentiels:

1. la pédagogie inclusive: „Eis Schoul“ mise sur la différenciation et l'individualisation de l'enseignement. Elle considère la diversité des enfants comme une richesse qui permet de multiplier les connaissances et les expériences.
2. la recherche: „Eis Schoul“ développera de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation dans le cadre d'une étroite collaboration de l'école avec l'Université du Luxembourg. La recherche portera notamment sur les conditions de mise en place et de développement de pratiques inclusives, ainsi que sur l'utilisation et l'apprentissage des langues à l'école.

3. Le concept pédagogique

„Eis Schoul“ se donne les moyens pour développer de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement, d'évaluation et de vie commune et n'a donc pas besoin de recourir à des structures d'aide spéciales extérieures.

Le concept pédagogique de „Eis Schoul“ se résume comme suit:

- „Eis Schoul“ veille à accueillir une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire du pays. Elle se propose également d'accueillir parmi ses élèves au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).
- „Eis Schoul“ est organisée en journée continue. La plage de présence obligatoire s'étend du lundi au vendredi de 8h00 à 15h30. Un accueil est assuré à partir de 7h00, petit-déjeuner inclus. Des activités de loisirs sont proposées aux élèves de 15h30 à 18h30.
- L'éducation et l'enseignement se font en groupes multi-âges. Les enfants seront répartis en 3 groupes d'âge: 3 à 5 ans, 6 à 8 ans et 9 à 11 ans. De tels groupes multi-âges permettent aux élèves de conjuguer au quotidien autonomie, responsabilisation et entraide.
- L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle composée entre autres d'institutrices et d'instituteurs, d'éducatrices graduées et d'éducateurs gradués, d'éducatrices et d'éducateurs, d'un ou d'une psychologue et d'un pédagogue curatif ou d'une pédagogie curative.
- „Eis Schoul“ accorde une très grande importance à l'implication des parents. L'assemblée du personnel, le conseil d'école, le parlement d'élèves, le comité des parents sont autant d'organes de participation qui invitent chaque partenaire à participer activement à l'organisation et à la gestion de l'école.
- „Eis Schoul“ prépare à l'enseignement secondaire et secondaire technique. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs

capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement post-primaire.

4. L'apprentissage des langues

„Eis Schoul“ conçoit la diversité linguistique et culturelle des élèves comme une chance pour multiplier les connaissances et les expériences. Les langues d'enseignement sont comme dans toutes les écoles primaires, l'allemand et le français. La langue luxembourgeoise reste la langue clé de l'intégration culturelle. Toutefois, pour que les élèves ne vivent pas leur scolarisation comme une rupture avec leurs langues d'origine, il doit y avoir une place pour leurs langues à l'école. Les langues maternelles sont aujourd'hui non seulement reconnues comme tremplin indispensable pour apprendre une langue seconde, mais elles sont valorisées en soi dans une optique de partage des connaissances. Il s'agit donc d'utiliser et de valoriser les langues maternelles de l'enfant dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation.

5. De nouvelles formes d'évaluation

„Eis Schoul“ met en pratique de nouvelles formes d'évaluation tout en restant en accord avec les tâches d'instruction et d'enseignement, d'éducation et de socialisation relevées par le Plan d'études de l'enseignement primaire et les plans-cadres de l'éducation précoce et préscolaire.

L'évaluation tient compte des processus d'apprentissage et de développement individuels de l'enfant, de la dimension sociale de l'apprentissage et des principes de l'encouragement et de l'appui. L'évaluation individuelle est le critère majeur de l'efficacité des activités scolaires.

Elle n'est pas conçue pour mettre chaque élève en concurrence avec les autres, mais pour lui permettre de se donner des défis, de les surmonter et de faire progresser l'enfant dans toute sa personnalité.

Les membres de l'équipe multiprofessionnelle prennent en compte l'état de développement actuel de chaque élève et font alliance avec lui pour l'aider à se dépasser. Ils aident l'enfant à prendre conscience de ses compétences et capacités actuelles et l'accompagnent vers son développement prochain.

„Eis Schoul“ veut mieux informer et impliquer les parents. Les parents, tuteurs et tutrices, le cas échéant les grands-parents ou toute autre personne ayant des responsabilités envers l'enfant ne sont pas seulement informés régulièrement, mais sont des membres à part entière de la communauté scolaire. Régulièrement, les parents sont invités à des présentations des travaux réalisés par leurs enfants et les autres élèves. Les parents sont des experts à bien des égards. Ils sont donc les bienvenus dans les classes pour voir comment les enfants apprennent, pour apprendre avec eux, pour aider dans certaines activités, pour présenter ou expliquer des choses qu'ils connaissent ou savent faire.

6. La coopération avec le monde universitaire

La coopération avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg, porte sur la qualité de l'enseignement, la recherche sur „Eis Schoul“, le développement professionnel continu de l'équipe multiprofessionnelle, la publication et diffusion des résultats et assure le développement durable de „Eis Schoul“. Notamment, dans le plan quadriennal de l'Université du Luxembourg de 2006, l'évaluation des apprentissages dans un contexte multilingue est placée parmi les éléments hautement prioritaires.

Pour une meilleure articulation entre la théorie et la pratique, il est prévu que tous les intervenantes et intervenants de „Eis Schoul“ fassent un travail de recherche et que les membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire interviennent dans les activités pédagogiques à „Eis Schoul“, le tout dans une démarche de recherche-action.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

a) L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail marque son accord avec les nouveaux concepts développés dans le projet de loi, tels que la valorisation des langues maternelles, la différenciation interne, l'approche globale et le travail en projets. Elle se demande si l'on n'aurait pas pu introduire certaines de ces innovations dans l'enseignement traditionnel dès aujourd'hui.

Dans une optique de plus de flexibilité au niveau des structures d'accueil et d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, la Chambre de Travail propose de ne pas définir de seuil maximal quant à la durée de prise en charge journalière des élèves.

b) Avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés salue que l'école de recherche s'attaque aux défis auxquels le système scolaire luxembourgeois se voit aujourd'hui confronté, tels l'intégration d'une grande population d'enfants allophones ou le rapprochement entre l'école et le monde qui l'entoure, que le projet se donne comme ambition de chercher des pistes de solution en s'appuyant sur la recherche.

Tout en approuvant les innovations développées dans le projet de loi, la Chambre des Employés privés émet des doutes quant à la multiplicité des objectifs visés par le projet et ce dans le contexte d'une population très hétérogène comprenant 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. Considérant que les bonnes pratiques dégagées dans le projet devraient alimenter à terme les pratiques pédagogiques du système scolaire général, la Chambre des Employés privés craint qu'il ne soit difficile de déterminer quelles mesures sont adéquates pour qui et dans quelle situation.

c) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école basée sur les principes didactiques de la différenciation et de la coopération. Elle exprime toutefois des doutes que le projet de loi soit à la hauteur de ces ambitions.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut difficilement s'imaginer que l'alphabétisation se fasse dans une autre langue que l'allemand ou éventuellement le français, le recours à un agent externe servant de traducteur et de spécialiste pour la langue en question s'avérerait nécessaire.

d) Avis de la Chambre des Métiers

Selon la Chambre des Métiers, l'école primaire de recherche pourrait apporter un nouveau souffle dans le monde de l'enseignement primaire, d'autant plus que la réforme projetée de l'enseignement fondamental ouvre un certain nombre de pistes qui rejoignent, du moins partiellement, certains aspects de l'école primaire de recherche. Ainsi, „Eis Schoul“ pourrait devenir un laboratoire d'idées et de concepts.

Toutefois, la Chambre des Métiers tient à souligner que les enfants fréquentant l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive doivent pouvoir intégrer à tout moment une école primaire fonctionnant suivant les méthodes pédagogiques traditionnelles.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

a) L'avis du Conseil d'Etat portant sur le projet initial

Dans son avis du 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la plupart des objectifs visés par l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. Tout en sachant qu'une école expérimentale sort par essence des sentiers battus, le Conseil d'Etat tient à signaler certains points posant problème.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'approche interdisciplinaire est une bonne chose en soi à la condition expresse que les éléments fondamentaux des branches constituant l'ensemble interdisciplinaire soient maîtrisés.

En ce qui concerne la valorisation de la langue maternelle de chaque élève, la Haute Corporation craint que malgré les facilités d'assimilation propres à leur âge, les enfants éprouvent des difficultés à s'adonner à l'étude à intervalles rapprochés voire simultanée de langues multiples.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reste dubitatif face à ce que l'école expérimentale s'assigne la mission d'impliquer davantage les parents jusqu'à admettre leur présence en classe pendant les cours.

La collaboration active avec le milieu universitaire sur le plan de la recherche pédagogique et de l'évaluation trouve l'assentiment de la Haute Corporation qui souhaite toutefois que les conclusions soient rendues publiques.

Quant au passage des élèves vers l'enseignement secondaire à l'issue de l'enseignement primaire, le Conseil d'Etat juge particulièrement important que le choix des jeunes ayant fréquenté l'école expérimentale ne soit pas limité, à l'instar des élèves ayant fréquenté l'enseignement primaire traditionnel.

b) Réactions du législateur face aux remarques du Conseil d'Etat

Lors de l'examen d'une série d'amendements, la commission parlementaire a souhaité répondre aux remarques d'ordre général du Conseil d'Etat.

1) Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait, à de nombreux endroits, référence à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les références à la loi précitée par un terme plus générique du genre „législation régissant l'enseignement fondamental“, sauf aux points où une référence est faite à un article particulier de la loi de 1912.

Le Conseil d'Etat note de même que, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du présent projet de loi serait à adapter en conséquence et il conviendrait dès lors d'utiliser la dénomination actualisée d'„école fondamentale“ au lieu de celle établie par la législation de 1912 („enseignement primaire“).

La commission parlementaire propose de faire abstraction à la fois d'une référence à la loi générale de 1912 et à la loi en cours d'instance (projet de loi susmentionné No 5759) dans le corps même du texte, alors que le projet de loi sous avis est une loi spéciale dont les dispositions sont d'application pour la nouvelle école à créer dans la mesure où elles dérogent à la loi générale, et de remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

2) La commission a pris bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs.

La commission se prononce néanmoins en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial.

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que le terme „ministre“ ne figure au projet de loi que sous sa forme masculine. Il est dès lors proposé d'apporter au projet de loi les adaptations nécessaires afin que les deux formes y figurent.

En plus, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits dans le texte mentionnant des fonctions pour y insérer des formulations respectueuses du genre.

c) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 22 avril 2008 est positif. La Haute Corporation se montre d'accord avec la solution intermédiaire proposée par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle consistant à remplacer les références à la législation générale par les termes „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de n'employer que la forme masculine pour désigner les différentes fonctions mentionnées dans le texte, la commission parlementaire avait opté pour les

formulations initiales du projet. Le Conseil d'Etat en prend acte tout en estimant que „si cet usage tendait à s'étendre à l'ensemble du corpus législatif, la lisibilité en serait considérablement alourdie, voire altérée sans rien apporter à la cause hautement estimable des femmes“.

Dans l'examen des amendements qui suit, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec toutes les propositions de texte émises par la commission parlementaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, constatant qu'au premier alinéa de l'article 2, il est indiqué que „l'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“, propose de compléter l'intitulé en conséquence. Par analogie à l'article 1er du projet, il y a en outre lieu d'omettre les termes impropres de „autorisant l'Etat“ et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive“

La commission est d'accord avec cette modification qui par analogie, entraîne également une adaptation du texte de l'article 1er.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier le dernier alinéa de l'article sous examen. Cette modification comportant encore le terme „fondamental“ ne donne pas entièrement satisfaction à la commission qui propose de remplacer ce mot par les termes „l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire“ de sorte que le libellé de l'article 1er amendé se lise comme suit:

„Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psychopédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

~~Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.~~

Article 2

En se référant à ses observations formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 et le paragraphe 3, chaque fois en début de phrase. La commission peut s'y rallier.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de remplacer la formulation „d'un représentant du collège échevinal de“ la commune d'implantation, par „du bourgmestre ou son délégué désigné par“ la commune d'implantation. La commission se montre d'accord avec cette proposition de texte.

La commission parlementaire, au vu du fait que l'éducation nationale et la formation professionnelle ne tomberont pas nécessairement toujours sous les compétences du même membre du Gouvernement, propose de biffer la référence à la formation professionnelle.

Même si le Conseil d'Etat ne le dit pas expressément, la commission parlementaire présume que la remarque concernant la référence à la législation générale vaut également pour le dernier alinéa de l'article 6 et propose de l'amender en conséquence.

Le texte adapté de l'article 2 se lit comme suit:

„**Art. 2.** L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, Une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collège échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du **ou de la** ministre ~~ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions~~ et du **ou de la bourgmestre** ~~ou de son délégué désigné par~~ la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.“~~

Article 3

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation concernant l'article 3 qui reste donc pratiquement inchangé. Il s'agit néanmoins d'apporter une précision dans le premier alinéa *in fine*. Par analogie, la commission souhaite apporter des modifications du même ordre d'idées aux articles 10 et 18. Les indications de paragraphes figurent clairement dans le texte.

„**Art. 3.** L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe** (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.“

Article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.“

La commission est d'accord avec cette modification. L'article 4 se lit comme suit:

„**Art. 4.** L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum.~~ La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.“

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5 instaure pour l'équipe pédagogique la possibilité de „mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant“. En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de l'expression „les langues maternelles“ et estime que le singulier „la langue maternelle“ refléterait davantage la réalité des faits.

La commission souhaite partiellement tenir compte de cette vue du Conseil d'Etat et propose de modifier l'article en conséquence en écrivant „les langues maternelles des enfants“.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles ~~de l'enfant~~ **des enfants**.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.“

Article 6

Les dispositions de cet article soulignent la démarche interdisciplinaire qu'ont choisie les auteurs du projet sous examen. L'article 6 est légèrement modifié par analogie à l'article 2 et prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, l'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.“~~

Article 7

Cet article décrit la notion de portfolio de l'élève qui comprend, entre autres, „un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève“. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne s'est pas montré convaincu qu'un élève, même bien encadré, soit toujours capable de s'autoévaluer.

Le Conseil d'Etat émet des doutes concernant la capacité des jeunes élèves de s'autoévaluer. La commission prend acte de l'avis des experts qui estiment que la compétence d'autoévaluation est une compétence à développer progressivement chez l'enfant. Cette évolution va de pair avec le niveau de développement cognitif. Dès l'âge de 3 ans les enfants sont capables de se prononcer sur leurs propres

travaux au cours d'entretiens avec l'enseignant(e) qui les documente. Des projets de recherche menés dans ce domaine montrent que tous les enfants font régulièrement des propos à caractère autoévaluatif. C'est à l'enseignant(e) de les identifier et exploiter pour organiser la suite des apprentissages. Un(e) élève qui a appris dès le jeune âge à examiner ses propres travaux d'un regard critique, sera à même, à l'âge de 12 ans, de constater, à un moment donné, qu'il/elle a acquis un nouveau savoir ou savoir-faire, comment il/elle l'a acquis et en quoi ce savoir ou savoir-faire pourra lui être utile.

L'article 7 n'est pas modifié.

„**Art. 7.** Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;
- b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d'apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.“

Article 8

Cet article donne un aperçu sur les critères qui déterminent l'ordre d'enseignement vers lequel les enfants sont orientés à l'issue de leur scolarité à „l'école préscolaire et primaire de recherche“. La proposition faite par l'équipe pédagogique „prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires“.

Le Conseil d'Etat constate qu'aucun critère précis n'est mentionné, ce qui risque de susciter des contestations et un certain nombre d'exams de recours prévus au règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

L'article 8 ne subit aucune modification.

„**Art. 8.** A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont applicables.“

Article 9

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte garde la teneur suivante:

„**Art. 9.** L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle.

Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;

- b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;
- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.“

Articles 10 à 15

Ces articles traitent des divers organes chargés de l'organisation et de la gestion de l'école.

Il s'agit de l'assemblée du personnel (article 10), du comité d'école (article 11), du comité des parents (article 12), du parlement d'élèves (article 13), du conseil d'école (article 14), ainsi que du conseil scientifique (article 15).

Le Conseil d'Etat ne dénie à aucune de ces structures prises individuellement sa justification. Il est toutefois à se demander si à l'intérieur d'un établissement scolaire à dimension somme toute limitée, la multiplication d'organes avec les réunions que cette prolifération implique ne prendra pas un temps considérable à l'équipe pédagogique, sans évoquer les travaux d'ordre administratif et bureaucratique, le tout au détriment de la mission primaire des participants qui consiste en l'action concrète sur le terrain. Il est à remarquer que la „réunionnite“ aiguë n'apporte guère de plus-value à l'enseignement dispensé.

La commission souligne dans ce contexte que les différents comités n'effectuent pas de tâches administratives. Les seules instances qui s'ajoutent par rapport aux autres écoles de l'enseignement fondamental, sont le comité du personnel et le conseil scientifique. Les autres comités ou groupes existent aussi auprès des autres établissements.

Par ailleurs, une grande importance est attachée aux instances de représentation qui permettent aux acteurs de „Eis Schoul“ de s'exprimer sur les sujets qui les concernent tous. Il s'agit notamment du parlement des élèves, une expérience dont on souhaite qu'elle génère auprès des jeunes une sensibilité pour la participation active à la vie démocratique.

Article 10

Au premier alinéa de cet article, la commission souhaite apporter la même précision qu'à l'article 3 (amendement III). L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, **paragraphes** (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.“

Article 11

Les modifications proposées pour cet article concernent toutes la désignation de fonctions. La commission estime que le libellé devrait être rédigé de manière à respecter le genre. L'article 11 prend dès lors la teneur suivante:

„**Art. 11.** Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.“

Deux tiers du temps de présence à l'école sont réservés pour l'enseignement, un tiers pour le travail administratif, de coordination et de recherche. Le nombre d'élèves sera de 108 élèves (3 x 36 enfants), dont 10% avec besoins spéciaux.

„**Art. 12.** Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école.

Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.“

Article 15

Au niveau de l'article 15, la commission propose que la durée du mandat des membres du conseil scientifique ne soit pas limitée à deux ans, mais portée à trois ans. En effet, la période de deux ans est considérée comme trop courte pour assurer valablement un suivi des projets de recherche de l'Ecole.

L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ministre ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de ~~deux~~ trois ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.“

Article 16

A l'instar des autres articles concernés, cet article subit une modification concernant la numérotation de l'article 1er telle que suggérée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'une modification concernant la fonction ministérielle qui doit être exprimée en respectant la dimension du genre.

„**Art. 16.** La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre ou la ministre et l'institution universitaire.“

Article 17

Au terme „charte d'école“, le Conseil d'Etat propose de substituer celui de „charte scolaire“ en usage dans d'autres établissements. La commission s'y rallie.

„**Art. 17.** Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte ~~d'école~~ scolaire.“

Article 18

Au paragraphe (1), le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs. La commission se prononce en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial, mais se rallie à la Haute Corporation en ce qui concerne le terme „ministre“. Comme mentionné dans les remarques préliminaires, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits du projet de loi où cela s'avère nécessaire.

Le constat du Conseil d'Etat que le paragraphe (5) de l'article 18 définirait l'équipe multiprofessionnelle comme comportant l'ensemble du personnel de l'Ecole semble reposer sur un malentendu. En effet, l'équipe multiprofessionnelle y est définie comme comportant le personnel enseignant et le personnel socio-éducatif, à l'exclusion du personnel administratif et technique ainsi que des ouvriers.

Au paragraphe (5) il s'agit d'apporter la même précision d'ordre rédactionnel qu'aux articles 3 et 10.

Le paragraphe (8) de l'article 18 introduit, selon le Conseil d'Etat, une exception trop caractérisée par rapport au régime normal de la bonification d'ancienneté de service pour que le Conseil d'Etat puisse l'accepter dans son ensemble. Afin de relativiser les doutes exprimés par le Conseil d'Etat, la commission renvoie aux dispositions de l'article III, paragraphe 4, de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et propose de reprendre ce texte au paragraphe (8).

„**Art. 18.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** ~~administratifs ou techniques~~ engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par ~~la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire~~ **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.**

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole ou qui quittent leur poste auprès de l'Ecole pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi."

Article 19

Ce texte n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Il y a cependant lieu de compléter la première phrase par la date de la loi budgétaire pour 2008, à savoir „21 décembre 2007“.

Les modifications proposées par la commission se limitent à des reformulations respectueuses du genre, où la commission propose d'écrire à la place de „fonctionnaire“ le terme plus générique d'„agent“.

L'article 19 aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 19.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le ~~fonctionnaire~~ **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs."

Article 20

Le Conseil d'Etat constate que les données concernant l'impact budgétaire de l'Ecole inscrites à l'article 20 ne correspondent pas aux données fournies dans la fiche financière annexée.

La commission, ayant constaté que l'article 20 fait par ailleurs double emploi avec les dispositions de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année

2008, section 11.2 – Ecole primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Mémorial A No 236 du 27 décembre 2007, page 4217), propose de le biffer.

Suite à la suppression de l'article 20 ancien, la numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Article 21 ancien/article 20 nouveau

Cet article concernant les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole préscolaire et primaire de recherche n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé.

Article 21 nouveau

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, un article 21 nouveau, rendu nécessaire par le fait que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole, de sorte qu'une solution transitoire est inéluctable pour assurer à la rentrée scolaire 2008 tant le choix des élèves que celui des enseignants.

Le libellé du nouvel article tel que proposé par la commission, se lit comme suit:

„Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par le ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.“**

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

„PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socio-culturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psychopédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du ou de la ministre et du ou de la bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, paragraphe (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;

f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

L'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;
- b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 - 1. les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;
 - 2. un rapport du progrès d'apprentissage;
 - 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.

Art. 8. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont applicables.

Art. 9. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;
- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président ou une présidente qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président ou la présidente du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ou la ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de trois ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ou la ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs et des pédagogues curatives,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours et des chargées de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés et des employées des carrières administratives ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers et des ouvrières engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus aux paragraphes (1), (2), (3) point a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le ou la ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

Art. 21. *Disposition transitoire et dérogatoire*

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre;
2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.“

Luxembourg, le 28 avril 2008

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761/09

N° 5761⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 janvier 2008 et 22 avril 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5761

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

23 mai 2008

Sommaire

ECOLE DE RECHERCHE FONDÉE SUR LA PÉDAGOGIE INCLUSIVE

Loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive page **942**